



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 4 juillet à dix-huit heures, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, sous la présidence de Madame Anne GALLO, en mairie. Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Etaient présents :

■ Mme Anne GALLO, M. Thierry EVENO, Mme Marine JACOB, M. André BELLEGUIC, Mme Raymonde PENOY-LE PICARD, M. Nicolas RICHARD, Mme Sylvie DANO, M. Jean-Marc TUSSEAU, Mme Marie-Pierre SABOURIN, MM. Jean-Yves DIGUET, Didier MAURICE, Mme Nicole THERMET, MM. Jean-Pierre MAHE, Philippe LE BRUN, Patrick EGRON, Marc LOQUET, Mme Anne-Françoise MALLAURAN, M. Sébastien LE BRUN, Mmes Nathalie LE BOLLOCH, Samia BOUDAR, M. Yannick SCANFF, Mme Anne Hélène RIOU, MM. Sylvain PINI, Patrice BECK, Mmes Catherine GUILLIER, Christine CLERC, Danielle ALANIC, MM. Michaël LE BOHEC, Gilbert LARREGAIN

Absents excusés :

- Mme Nicole LANDURANT a donné pouvoir à M. Jean-Pierre MAHE
- Mme Maryse SIMON a donné pouvoir à Anne GALLO

Absents :

- Mme Noëlle FABRE MADEC
- M. Thierry CARLO

Date de convocation : 27 juin 2019

Nombre de conseillers

- En exercice : 33
 - Présents : 29
 - Votants : 31

M. Sébastien LE BRUN a été élu secrétaire de séance.

Madame le Maire demande s'il y aura des questions diverses.


M. LE BOHEC aura une question :

- L'achat des terrains LE MEITOUR.

M. LE BOHEC demande un compte-rendu intégral des échanges avec des arguments non synthétisés ni interprétés

Le procès-verbal du 23 mai 2019 est adopté par 29 voix pour et une voix contre (M. LE BOHEC)).

BORDEREAU N° 1**(2019/5/69) – SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLO – AVIS SUR LE PROJET**

| | | |
|---|-------------------|---|
| PROJET DE TERRITOIRE « SAINT-AVE 2030 » | |  |
| ENJEU : SAINT-AVE, FORCE DE PROPOSITION POUR LE PAYS DE VANNES | OBJECTIF : | ACTION : |

RAPPORTEUR : ANNE GALLO

Afin d'orienter le développement et l'aménagement du territoire communautaire pour la prochaine décennie, tout en préservant l'environnement et le cadre de vie, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a prescrit, par délibération du 28 septembre 2017, l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur l'ensemble du périmètre de l'intercommunalité.

Le SCoT doit s'articuler avec les territoires voisins et avec les autres plans et programmes de l'Etat, de la Région, du Département (...) et certaines politiques ciblées, notamment sur la gestion des ressources naturelles et des pollutions concernant notre secteur géographique.

Le SCoT a été élaboré en collaboration étroite avec l'Etat, la Région Bretagne, le Département, le PNR, les chambres consulaires et les communes. Ont également été associés les partenaires institutionnels, les associations, les acteurs du territoire, les EPCI, les communes et SCoT riverains, etc.

Les principaux objectifs de cette procédure d'élaboration ont été les suivants :

- Proposer un projet de développement global et durable sur l'ensemble du périmètre incluant les territoires des anciens EPCI :** Vannes agglo, la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys et la Communauté de Communes du Loc'h, et prenant notamment en compte le contexte démographique, pour prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière :
 - d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général,
 - d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,
 - d'amélioration des performances énergétiques,
 - de développement des communications électroniques,
 - de mobilité et de développement de solutions alternatives à la voiture individuelle ;
- Adapter le mode de développement urbain aux nouveaux enjeux du grenelle de l'environnement,** notamment :
 - Le développement urbain maîtrisé, le renouvellement et la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites et des milieux ;
 - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.
- Organiser ce développement en cohérence avec les spécificités du territoire et notamment des relations terre/mer et est/ouest, dans un souci de préservation de la richesse environnementale, paysagère et patrimoniale** qui fondent l'attractivité du territoire tout en intégrant la prévention des risques et l'adaptation au changement climatique, au travers de :
 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre,
 - La maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables,

- La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

/// **Créer les conditions du maintien du développement économique dans toutes ses composantes**, intégrant l'élaboration d'un document d'aménagement artisanal et commercial ;

/// **Intégrer l'ensemble des dispositions législatives en vigueur** et notamment les objectifs des lois « littoral », ENE, ALUR, ELAN et de transition énergétique.

Le projet de SCoT est composé :

- /// d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- /// d'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC),
- /// d'un Rapport de Présentation comprenant : le diagnostic socio-économique et spatial, l'état initial de l'environnement, la justification des choix, l'articulation du projet avec la loi et les documents cadres de rang supérieur, l'analyse des incidences, notamment sur les sites Natura 2000, ainsi que les mesures environnementales et de suivi associées, le résumé non technique, les indicateurs de suivi.

Golfe du Morbihan-Vannes agglomération a débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et a pris acte de ce débat le 18 octobre 2018.

Au regard des enjeux stratégiques de développement, d'aménagement, de protection et de valorisation de l'environnement mis en exergue par le diagnostic, les élus ont défini un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui traduit de réels choix politiques de développement tout en maintenant les grands équilibres dans une logique de développement durable.

Le PADD vise à anticiper et préparer le territoire aux évolutions futures, tant en terme d'accueil de population que d'adaptation aux enjeux de la transition énergétique et du changement climatique.

Le projet a pour objectif de préparer le territoire au cap des 200 000 habitants en 2035 dans un contexte d'attractivité naturelle, en permettant à chacun de naître, grandir, étudier, travailler et se loger. Il fixe comme ambitions la construction annuelle moyenne d'environ 1700 logements par an et la création de 600 emplois par an en moyenne.

Le projet pose les bases :

- /// d'un renforcement de la cohésion du territoire et le confortement de celui-ci au bénéfice de tous,
- /// d'un territoire d'équilibre organisant les responsabilités de chacun tout en reconnaissant les complémentarités,
- /// d'un accompagnement des transitions sociales, économiques et environnementales.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) décline 33 objectifs pour mettre en œuvre le PADD. Ces objectifs s'articulent autour de deux principaux axes et 9 orientations :

/// **ORGANISATION DU DEVELOPPEMENT POUR UNE GESTION ECONOMIQUE ET EQUILIBREE DU TERRITOIRE**

- Assurer un développement équilibré et respectueux du territoire
- Promouvoir une offre de logement équilibrée et un urbanisme durable
- Organiser des mobilités durables
- Renforcer la qualification de destination d'exception par la qualité des aménagements et des paysages
- Traduire localement les dispositions de la loi Littoral.

/// **MAINTENIR ET DEVELOPPER LES CONDITIONS DE L'ATTRACTIVITE**

- Conforter les espaces agricoles et naturels au cœur du projet
- Se donner les moyens d'une exemplarité environnementale et énergétique
- Accompagner les évolutions démographiques et sociales par les équipements et services

- Conforter l'attractivité économique au service de l'équilibre du territoire.

Le DOO décline ainsi des mesures relatives :

D'une part, aux grands équilibres relatifs à l'aménagement des espaces notamment :

- L'organisation de l'espace avec les 3 grandes entités que sont le Cœur d'agglomération, les landes de Lanvaux, le Golfe et ses îles organisées entre le pôle cœur d'agglomération, les pôles d'équilibre et les pôles de proximité.
- La modération de la consommation foncière avec environ 600 ha d'enveloppe foncière maximale autorisée dont 354 ha pour la vocation résidentielle, 118 ha pour la vocation économique, 25 ha pour la production d'énergie renouvelable, 60 ha pour les projets de grands équipements et services notamment touristiques, 40 ha pour les aménagements d'équipements, de services et d'espaces publics de proximité.
- Les orientations pour une urbanisation économe en espace et en ressources naturelles : le SCoT fixe un développement prioritaire des centralités, les objectifs de densification, la part de production de logements sans s'étendre, les conditions d'urbanisation dans le cadre de la loi Littoral modifiée par la loi ELAN, etc.

D'autre part, aux orientations des politiques publiques d'aménagement : le SCoT fixe un objectif global de 20% à 30% de logement locatifs sociaux pour les communes concernées par l'article 55 de la loi SRU ou amenées à l'être. Il pose les conditions d'implantation des activités économiques et commerciales, de développement des infrastructures, des énergies renouvelables, de la protection de la Trame Verte et Bleue ou encore du développement des mobilités.

Enfin, le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux sur le territoire.

Le projet de SCoT arrêté est disponible en téléchargement sur le site internet de l'agglomération, rubrique GRANDS PROJETS/REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE : <https://www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh/revision-du-schema-de-coherence-territoriale-scot>

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, les Personnes Publiques Associées (Etat, Région Bretagne, Département, PNR, chambres consulaires et communes...) sont consultées pour émettre un avis lequel sera joint au dossier soumis à enquête publique. Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur le projet de SCoT arrêté.

DECISION

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L.103-2 et suivants, L.132-1 et suivants, L. 141-1 et suivants, L.142-1 et suivants, L.143-1 et suivants, R. 141-1 et suivants et R.143-1 et suivants ;

VU le Code de commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal n°2016/5/69 du 30 juin 2016 donnant un avis favorable au projet de SCOT de Vannes agglo ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/08/2016 portant fusion de Vannes agglo, Loch Communauté et la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys,

VU la délibération du conseil communautaire du 25 avril 2019 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT,

CONSIDERANT le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du 18 octobre 2018,

CONSIDERANT la volonté de porter un projet ambitieux et maîtrisé de développement pour notre agglomération,

CONSIDERANT que les propositions et remarques émises par la ville ont été intégrées au projet de SCoT,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Sur proposition des commissions « Une Ville Verte » et « Une Ville Dynamique »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : EMET un avis favorable au projet de SCOT tel qu'arrêté par délibération du conseil communautaire du 25 avril 2019.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

BORDEREAU N°2

(2019/5/70) – PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS DE GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLO – AVIS SUR LE PROJET

RAPPORTEUR : THIERRY EVENO

Par délibération du conseil communautaire du 25 avril dernier, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVA) a arrêté son projet de Plan de déplacements urbains pour la période 2020-2029.

Au titre de l'article 28-2 de la loi d'Orientation des Transports intérieurs relatif à la consultation des personnes publiques associées, la Ville de Saint-Avé dispose d'un délai de 3 mois pour formuler un avis sur le projet de Plan de déplacements urbains arrêté.

Le plan de déplacements urbains (PDU), outil de politique de développement durable à rôle économique, social et environnemental, définit les principes de l'organisation des déplacements des personnes et des transports des marchandises au sein d'une agglomération.

Suite à la fusion des anciens territoires de Vannes agglo, de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys et de la Communauté de Communes du Loc'h, le périmètre territorial de l'agglomération a évolué et une révision du SCoT s'est avérée nécessaire. Dans ce contexte, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a souhaité lancer simultanément la révision de son Plan de Déplacements Urbains à l'occasion du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017. Par souci de cohérence, le Programme Local de l'Habitat et le Plan Climat Air Energie Territorial ont également été initiés.

Accompagnée par le bureau d'études EGIS, GMVA a d'abord mené des entretiens par secteurs géographiques des communes de l'agglomération, puis 2 groupes de travail réunissant élus, techniciens, institutionnels, ont permis de débattre autour des mobilités individuelles et collectives durant 3 phases d'études :

1. Diagnostic et enjeux à retenir pour le PDU (avril 2018)
2. Définition de la stratégie (octobre 2018)
3. Plan d'actions du PDU, chiffrage et calendrier (janvier 2019)

L'objectif 2020-2029 est basé sur l'ambition de maîtrise des flux automobiles portée par le PCAET, qui prévoit de diviser globalement par 2 la consommation énergétique des transports de personnes à l'horizon 2050 en ramenant à 47 % la part modale de voitures particulières en 2030. Cet objectif a pour finalité le report modal de la voiture particulière vers des modes de transports plus économes et moins polluants afin de garantir et de préserver la qualité de vie du territoire.

Pour répondre aux enjeux de mobilité, le PDU se décline en 4 orientations majeures :

- // Développer les modes actifs et en particulier l'usage du vélo ;
- // Développer les aménagements en faveur des transports collectifs ;
- // Encourager et poursuivre les actions en faveur de l'intermodalité ;
- // Développer un plan de mobilité touristique.

Afin de tenir ses objectifs en matière de maîtrise des flux automobiles et pour répondre aux enjeux de mobilité du territoire, le PDU 2020-2029 s'organise autour de 6 axes de travail et comprend 20 actions:

// Axe 1 : Engager une politique cyclable ambitieuse

1. Concevoir et mettre en œuvre un réseau de pistes cyclables intercommunales
2. Inciter financièrement les communes au développement de leurs réseaux cyclables communaux
3. Communiquer et faire connaître le schéma cyclable
4. Poursuivre et développer les services vélos aux usagers

// Axe 2 : Optimiser les transports collectifs urbains et interurbains

5. Améliorer l'efficacité des transports collectifs par des aménagements de voirie

6. Résoudre les dysfonctionnements de la Place de la Libération
7. Optimiser l'offre périurbaine
8. Améliorer l'attractivité tarifaire des transports collectifs
9. Étudier la possibilité de développement des transports maritimes à l'année

/// Axe 3 : Encourager et poursuivre les actions en faveur de l'intermodalité

10. Créer des parkings-relais mutualisés avec du covoiturage en entrée de ville
11. Développer la billettique interopérable
12. Inciter à la pratique du covoiturage
13. Améliorer l'intermodalité Transports Collectifs -Vélo

/// Axe 4 : Mettre en place un plan de mobilité touristique à l'échelle du territoire

14. Envisager le développement de navettes maritimes touristiques
15. Développer un service de parkings-relais et de navettes gratuites pour les communes littorales
16. Concevoir et mettre en œuvre un schéma cyclable touristique pour compléter le cas échéant le réseau intercommunal (Cf. Axe1)

/// Axe 5 : Communiquer sur les mobilités alternatives

17. Ouvrir un espace dédié à la mobilité pour le grand public
18. Poursuivre les actions engagées en matière de Plans de Déplacements d'Entreprises

/// Axe 6 : S'engager dans l'innovation

19. Être collectivité initiatrice sur les énergies innovantes (hydrogène)
20. Poursuivre le développement des véhicules moins polluants

Un dernier axe concerne la mise la mise en œuvre opérationnelle du PDU et son évaluation.

Le budget des actions planifiées est estimé à 50 millions d'euros sur la prochaine décennie, dont 34 millions d'euros d'investissement et 16 millions d'euros de fonctionnement.

Le projet de PDU arrêté est disponible en téléchargement sur le site internet de l'agglomération, rubrique GRANDS PROJETS/PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS : <https://www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh/la-politique-globale-de-mobilite>

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, les Personnes Publiques Associées (Etat, Région Bretagne, Département, PNR, chambres consulaires et communes...) sont consultées pour émettre un avis lequel sera joint au dossier soumis à enquête publique. Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur le projet de PDU.

Echanges :

M. RICHARD demande s'il a été prévu de rendre les bus prioritaires par rapport aux voitures avec une voie exclusive.

Mme GALLO évoque le coût pour une seule ligne en site exclusive estimé à 20 M€. Cela sera possible si la voirie existante est suffisamment large.

M. LE BOHEC indique être intervenu à GMVA afin de demander la gratuité des transports pour les jeunes et les étudiants afin de leur donner l'envie de prendre les transports en commun.

Mme GALLO indique que le service transport est déficitaire de 4 millions d'euros. Par ailleurs, la priorité a été donnée au développement durable avec l'achat de bus propres. Il n'est financièrement pas possible de proposer la gratuité, mais il existe des cartes scolaires.

Mme CLERC déplore que les horaires du soir ne soient pas assez tardifs et qu'aucune des liaisons scolaires n'arrive à l'heure.

M SCANFF regrette que le pôle d'échange multimodal n'avance pas plus vite.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/08/2016 portant fusion de Vannes agglomération, Loch Communauté et la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys ;

VU la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017, lançant la révision de son plan de déplacements urbains,

VU la délibération du conseil communautaire du 25 avril 2019 arrêtant le projet de Plan de déplacement Urbains 2020-2030,

VU le courrier de M. Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération reçu le 3 mai 2019 sollicitant l'avis de la Ville sur le projet de PDU arrêté en conseil communautaire le 25 avril 2019, dans un délai de 3 mois,

CONSIDERANT que le projet de PDU a été élaboré **en pleine conformité des objectifs fixés par le PCAET**, et que l'on y trouve des **avancées majeures** telles que :

- // La mise en place progressive de bus électriques, en transition vers l'hydrogène ;
- // Une meilleure desserte de la seconde couronne ;
- // La définition de pistes cyclables communautaires (réseau).

CONSIDERANT que les moyens financiers sont fléchés vers des actions fortes pour permettre le développement des transports doux et collectifs,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Sur proposition des commissions « Une Ville Verte » et « Une Ville Dynamique »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : EMET un avis favorable au projet de Plan de déplacements urbains 2020-2030 tel qu'arrêté par délibération du conseil communautaire du 25 avril 2019.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

BORDEREAU N° 3

(2019/5/71) – COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE DE LA ZAC DE BEAU SOLEIL AU 31.12.2018

| | | |
|--|--|--|
| PROJET DE TERRITOIRE « SAINT-AVE 2030 » | | |
| ENJEU : SAINT-AVE, VILLE DURABLE | OBJECTIF : DEVELOPPER UN PROJET A VIVRE SUR LE CŒUR DE VILLE ET SUR LES QUARTIERS URBANISES | ACTION : POURSUIVRE LA MISE EN PLACE D'UNE URBANISATION RESPONSABLE |

RAPPORTEUR : JEAN-MARC TUSSEAU

Par délibérations n° 2006/6/129 du 7 juillet 2006 et n° 2007/4/97 du 11 mai 2007, le conseil municipal a approuvé respectivement les dossiers de création et de réalisation de la ZAC Beau Soleil.

Par délibération n° 2006/7/173 du 22 septembre 2006, il a été décidé de confier l'aménagement de cette opération, par voie de convention, à la Société Espace Aménagement et Développement du Morbihan (EADM) pour une durée de 8 ans. Par avenant du 8 février 2013, la durée de la concession a été portée à 14 ans. Par avenant du 7 novembre 2016, la durée de la concession a été portée à 18 ans et les modalités d'imputation des charges de l'aménageur ont été modifiées.

En application de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme et du contrat de concession signé le 9 novembre 2006 avec la SEM EADM, le concessionnaire doit fournir chaque année le compte-rendu annuel à la collectivité (locale) (CRAC(L)), portant sur la réalisation des études, des acquisitions et cessions foncières ainsi que des travaux.

Le programme de la ZAC, d'une superficie de 41 hectares, prévoit la réalisation de 1 098 logements dont 271 locatifs sociaux (25%) et 83 logements en location accession (PSLA), en deux tranches de travaux.

Sur le plan financier, le bilan de l'aménageur, connu à la date du 31 décembre 2018, s'établit en dépenses et recettes à 18 042 K€ HT, soit une diminution de 343 K€ par comparaison au bilan arrêté au 31 décembre 2017.

Ce bilan intègre à la fois les réalisations et la projection en dépenses et recettes jusqu'à la fin de l'opération. Il évolue nécessairement, chaque année, en fonction de l'avancement de l'opération.

Les tableaux ci-après indiquent les différentes évolutions du bilan prévisionnel figurant au Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) entre le 31/12/2017 et le 31/12/2018.

▀ Les recettes prévisionnelles* du bilan aménageur sont ventilées comme suit, en K€ H.T. :

| Recettes en K€ | Rappel au 31/12/2017 | 31/12/2018 | Ecart au bilan précédent |
|-----------------------|-----------------------------|-------------------|---------------------------------|
| Participations | 293 | 293 | 0 |
| Subvention | 815 | 126 | - 688 |
| Cessions | 17 130 | 17 411 | + 281 |
| Autres produits | 91 | 154 | + 62 |
| Produits financiers | 55 | 57 | + 2 |
| TOTAL RECETTES | 18 385 | 18 042 | - 343 |

* les chiffres sont arrondis.

Le poste « participations » est inchangé.

Le montant des subventions diminue de 688 K€ pour prendre en compte la suppression de la subvention de l'ADEME liée au projet initial de reconversion.

Les cessions augmentent de 281 K€ compte tenu de l'évolution du plan guide sur le secteur Est et de la nouvelle programmation qui en découle.

Les postes « autres produits » augmentent de 62 K€ par application de la clause anti-spéculative.

▀ Les dépenses prévisionnelles* du bilan aménageur sont ventilées comme suit, en K€ HT :

| Dépenses en K€ | Rappel au 31/12/2017 | 31/12/2018 | Ecart au bilan précédent |
|-----------------------|-----------------------------|-------------------|---------------------------------|
| Etudes | 204 | 204 | 0 |
| Acquisitions | 1 896 | 1 894 | - 2 |
| Travaux | 12 098 | 11 717 | - 381 |
| Honoraires techniques | 1 399 | 1 466 | + 67 |
| Rémunération | 1 559 | 1 571 | + 12 |
| Frais financiers | 843 | 834 | - 9 |
| Provisions pour aléas | 387 | 356 | - 31 |
| TOTAL DEPENSES | 18 385 | 18 042 | - 343 |

* les chiffres sont arrondis.

Le montant des études est stable.

Le poste des acquisitions diminue de 1,8 K€ en raison de l'ajustement du coût des impôts fonciers.

Le montant des travaux baisse de 381 K€ pour intégrer la suppression des travaux de l'ancienne carrière et prendre en compte les nouveaux travaux de viabilisation et d'aménagement du nouveau plan guide du secteur Est.

Les honoraires techniques augmentent de 67 K€ pour financer la mission de l'urbaniste pour réaliser le nouveau plan guide du secteur Est.

La rémunération de l'aménageur augmente de 12 K€ en raison de la hausse des cessions et des travaux, conformément aux taux contractuels prévus par le traité de concession.

Les frais financiers baissent de 9 K€ pour actualiser les taux contractés fin 2017. (Pour rappel, le remboursement des anciens prêts et la mobilisation de trois nouveaux emprunts fin 2017 a permis d'économiser 359 K€ compte tenu des meilleurs taux obtenus par rapport aux anciens.)

La provision pour aléas, variable d'équilibre du budget, diminue de 31 K€.

Echanges :

Mme CLERC remarque, au sujet de la dépollution, que la route, située sur la carrière se creuse. Elle souhaiterait savoir si elle va être refaite.

M. TUSSEAU indique qu'il faudra voir quel projet sera réalisé sur la carrière mais la réfection de la route sera intégrée.

M. LE BOHEC à la lecture du document de criblage, ne comprend pas pourquoi le site de l'ancienne décharge est laissé en l'état.

Mme GALLO indique que l'ADEME a donné son aval pour travailler sur un projet, subvention à l'appui mais que la DREAL avait une interprétation différente. Le choix a été de suivre la DREAL afin de ne prendre aucun risque. Un criblage a donc été effectué qui a détecté un peu d'amiante. Par conséquent, nous sommes dans l'attente de savoir ce qu'il est possible de faire de ce qui n'est pas possible de faire. Il a été décidé d'ores et déjà d'arrêter le projet de constructions à cet emplacement.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le compte-rendu financier au 31 décembre 2018 présenté par la société EADM en application du contrat de concession portant sur la ZAC Beau Soleil signé le 9 novembre 2006,

Le conseil municipal, par **23 votes pour** et **7 abstentions** (MM. Sylvain PINI, Patrice BECK, Mmes Catherine GUILLIER, Christine CLERC, Danielle ALANIC, MM. Michaël LE BOHEC, Gilbert LARREGAIN),

Sur proposition des commissions « Une Ville Verte » et « Une Ville Dynamique »,

Après en avoir délibéré,

Article Unique : APPROUVE le compte rendu annuel à la collectivité arrêté au 31 décembre 2018, tel que présenté par la société EADM et annexé à la présente.

BORDEREAU N° 4

(2019/5/72) – MEDIATHEQUES DU GOLFE – SIGNATURE CONVENTION DE SOUS RESEAU

| PROJET DE TERRITOIRE « SAINT-AVE 2030 » | | |
|--|---|---|
| ENJEU : SAINT-AVE POUR TOUS : COHESION SOCIALE, MIXITE, PROXIMITE ET SOLIDARITE | OBJECTIF : FACILITER A TOUS L'ACCES A LA CULTURE, SOUS TOUTES SES FORMES, EN LEVANT BARRIERES CULTURELLES ET FINANCIERES | ACTION : POURSUIVRE LA MISE EN RESEAU AVEC LES MEDIATHEQUES DU GOLFE |

RAPPORTEUR : RAYMONDE PENOY LE PICARD

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération intervient dans le domaine de la lecture publique en qualité de coordonnateur sur son territoire sur le fondement de l'article L.5211- 4-3 du code général des collectivités territoriales (mise à disposition d'un outil commun aux communes membres).

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération œuvre ainsi à la mise en réseau des médiathèques communales, associatives et communautaires présentes sur son territoire

Lors de sa séance du 16 novembre 2017, le conseil municipal approuvait l'adhésion de la commune de Saint-Avé au réseau des Médiathèques du Golfe du Morbihan, au sein du pôle 2. Ce pôle, désormais dénommé également « pôle bleu », réunit les communes de Meucon, Monterblanc, Plaudren, Plescop et Saint-Avé.

A compter du 10 septembre 2019, de nouvelles règles de fonctionnement entreront en vigueur à l'intérieur de ce pôle. Afin de définir l'organisation des liens entre les médiathèques de ce bassin de vie, une nouvelle convention est soumise par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération. Cette convention, telle qu'annexée, a pour objectif de définir les points suivants :

- /// Composition du pôle
- /// Gouvernance
- /// Catégories d'abonnement
- /// Gestion de l'activité de prêt
- /// Circulation des documents entre les médiathèques

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 2017/10/122 du 16 novembre 2017 approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Avé au réseau des Médiathèques du Golfe,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de poursuivre la mise en réseau des Médiathèques du Golfe,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Sur proposition de la commission « Une Ville pour Tous »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la convention de sous-réseau pôle 2, telle que jointe en annexe,

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à procéder à sa signature.

BORDEREAU N° 5

(2019/5/73) – MODIFICATION DES TARIFS MEDIATHEQUE APPLICABLE AU 10 SEPTEMBRE 2019

| PROJET DE TERRITOIRE « SAINT-AVE 2030 » | | |
|--|---|--|
| ENJEU : SAINT-AVE POUR TOUS : COHESION SOCIALE, MIXITE, PROXIMITE ET SOLIDARITE | OBJECTIF : FACILITER A TOUS L'ACCES A LA CULTURE, SOUS TOUTES SES FORMES, EN LEVANT BARRIERES CULTURELLES ET FINANCIERES | ACTION : VOTER LES TARIFS PRECONISES PAR GMVA DANS UN SOUCI D'HARMONISATION ET APPLICABLES AU 10/09/2019 |

RAPPORTEUR : SEBASTIEN LE BRUN

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération coordonne la mise en réseau des médiathèques présentes sur son territoire. La première phase de ce projet était de fournir un logiciel commun qui a permis de poser les bases d'une collaboration entre acteurs institutionnels et mettre en cohérence la lecture publique sur le territoire.

La seconde phase consiste à harmoniser les pratiques et le fonctionnement au sein d'un même bassin de vie autrement appelé « pôle ».

Les tarifs de la médiathèque relevant des compétences de la commune et non de l'agglomération, ceux-ci ne sont pas intégrés à la convention de mise en réseau des médiathèques et font l'objet d'un document annexe, dans chaque commune.

Il est rappelé que la convention de sous-réseau « pôle 2 » détermine dans son article 4 les différentes catégories suivantes :

- /** Jeune (0-18 ans)
- /** Adulte individuel
- /** Collectivité
- /** Situation sociale particulière
- /** Court séjour

La convention de sous-réseau vise à harmoniser le fonctionnement des médiathèques adhérentes et également à proposer une offre tarifaire cohérente au sein d'un même bassin de vie. Pour cela, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

| | | |
|--------------------------------|---------|--|
| Jeune (0-18 ans) | Gratuit | |
| Adulte individuel | 10€ | |
| Collectivité | Gratuit | Ecoles, EHPAD, multi-accueil,... |
| Situation sociale particulière | Gratuit | Demandeurs d'emploi, minima sociaux, étudiants, personnes en situation de handicap |
| Court séjour adulte | 5€ | Séjour inférieur à 3 mois |

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de tarification proposé,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Sur proposition de la commission « une Ville pour Tous »,

Après en avoir délibéré,

Article unique : FIXE les tarifs applicables à compter du 10 septembre 2019 tels que définis dans le tableau ci-dessus.

BORDEREAU N° 6

(2019/5/74) – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE – SEPTEMBRE 2019

| | | |
|--|---|---|
| PROJET DE TERRITOIRE « SAINT-AVE 2030 » | | |
| ENJEU : SAINT-AVE POUR TOUS : COHESION SOCIALE, MIXITE, PROXIMITE ET SOLIDARITE | OBJECTIF : FACILITER A TOUS L'ACCES A LA CULTURE, SOUS TOUTES SES FORMES, EN LEVANT BARRIERES CULTURELLES ET FINANCIERES | ACTION : VOTE DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE |

RAPPORTEUR : JEAN-PIERRE MAHE

Le règlement intérieur de la médiathèque Germaine Tillion précisant les règles de fonctionnement de la structure pour le public a été approuvé par la délibération n°99/8/151 du conseil municipal le 20 décembre 1999. Il a été modifié le 9 décembre 2011 par la délibération n° 2011/1/79, le 27 février 2014 par la délibération n° 2014/2/52, et enfin le 2 juillet 2015 par la délibération n° 2015/6/68.

L'adhésion de la Médiathèque Germaine Tillion au réseau des Médiathèques du Golfe et la signature d'une convention de sous réseau nécessitent une nouvelle refonte du règlement intérieur de la médiathèque.

Les modifications proposées tiennent compte des préconisations de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et sont le fruit de réflexions des groupes de travail élus et techniciens qui ont eu lieu depuis l'année dernière. Elles prennent en compte l'évolution des usages, le prêt des documents numériques, ainsi que le travail en réseau avec les 5 médiathèques du pôle 2 (Meucon, Monterblanc, Plaudren, Plescop, Saint-Avé).

Ces modifications, telles que surlignées en jaune dans le règlement intérieur annexé, portent essentiellement sur les points suivants :

- ▄ Les inscriptions
- ▄ Les tarifs
- ▄ Les règles de prêts et de circulation des documents

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 99/8/151 du 20 décembre 1999 portant sur la mise en place d'un règlement intérieur pour la médiathèque,

VU les délibérations modificatives 2011/1/79 du 9 décembre 2011, 2014/2/52 du 27 février 2014, et 2015/6/68 du 2 juillet 2015,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le règlement intérieur en raison de la signature d'une convention de sous réseau pour le pôle 2 avec Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Sur proposition de la commission « Une Ville Pour Tous »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la modification du règlement intérieur de la médiathèque à compter du 10 septembre 2019, tel que joint en annexe.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à procéder à sa signature.

BORDEREAU N° 7

(2019/5/75) – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE MUSIQUE

| PROJET DE TERRITOIRE « SAINT-AVE 2030 » | | |
|--|--|-----------------|
| ENJEU : SAINT-AVE POUR TOUS : COHESION SOCIALE, PROXIMITE ET SOLIDARITE | OBJECTIF : INITIER, FORMER LA POPULATION A LA CULTURE | ACTION : |

RAPPORTEUR : RAYMONDE PENOY LE PICARD

L'école de musique municipale a pour mission de dispenser un enseignement spécialisé dans le domaine artistique. Elle a pour but d'offrir, dans les meilleures conditions pédagogiques possibles, une pratique et une bonne culture dans les disciplines proposées. Elle œuvre et participe au développement des pratiques amateurs musicales et prend des formes diverses, comme l'éveil musical en passant par tous les degrés d'apprentissage des pratiques individuelles et collectives.

Un règlement intérieur des utilisateurs de l'école de musique est indispensable à son bon fonctionnement. Il fixe les engagements entre la commune et les élèves bénéficiant de ce service. Il informe des modalités pratiques d'inscription et d'admission, de tarification et de facturation ainsi que des mesures disciplinaires. Il précise l'engagement attendu des professeurs, des élèves et de leur famille. La direction de l'école de musique est garante de son application.

Toute personne s'inscrivant à un cours dispensé par l'école de musique doit avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et en accepter les modalités. Il sera communiqué aux familles au moment de l'inscription, sera à disposition par voie d'affichage dans les locaux et téléchargeable sur le site internet de la Ville.

Le règlement actuel datant de juin 2009, il convient d'en actualiser certaines dispositions, surlignées en jaune : nombre de cours d'essai (3 au lieu de 5), modification des articles sécurité et respect de l'établissement.

Le projet de règlement modifié joint en annexe prendra effet dès la rentrée scolaire 2019.

Echanges :

Mme CLERC souhaite savoir combien d'élèves fréquentent l'école de musique.

Mme PENOY LE PICARD indique qu'il y a déjà 160 élèves inscrits pour la rentrée prochaine.

Mme GALLO précise qu'on a légèrement baissé le nombre d'heures dans un souci de maîtrise des heures de l'école municipale

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement intérieur de l'école de musique datant du 30 juin 2009,

VU la délibération du conseil municipal n°2013/7/143 du 17 octobre 2013 approuvant le projet culturel de la commune de Saint-Avé,

VU la délibération n° 2017/2/11 du 9 mars 2017 adoptant le projet pédagogique de l'école de musique municipale pour la période 2016-2020,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le règlement intérieur, tel qu'annexé,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Sur proposition de la commission « Une Ville pour Tous »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE le règlement intérieur de l'école de musique modifié tel que joint en annexe.

Article 2 : DIT que ce règlement modifié prend effet dès la rentrée scolaire 2019.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à sa mise en œuvre.

BORDEREAU N° 8

(2019/5/76) – SAISON CULTURELLE 2019-2020 : PRESENTATION DE LA SAISON ET TARIFS DES SPECTACLES

| PROJET DE TERRITOIRE « SAINT-AVE 2030 » | | |
|--|--|---|
| ENJEU : SAINT-AVE POUR TOUS : COHESION SOCIALE, MIXITE, SOLIDARITE | OBJECTIF : FAVORISER A TOUS L'ACCES A LA CULTURE, SOUS TOUTES SES FORMES, EN LEVANT BARRIERES CULTURELLES ET FINANCIERES | ACTION : FAVORISER L'ACCES A TOUTES LES FORMES DE SPECTACLES VIVANTS |

RAPPORTEUR : RAYMONDE PENOY LE PICARD

Le Dôme a ouvert ses portes en janvier 2000. A cette date, peu de salles de spectacles existaient sur l'agglomération vannetaise en dehors du Théâtre Anne de Bretagne à Vannes qui proposait une programmation professionnelle. Le Dôme accueillait alors une dizaine de spectacles par an et une majorité de concerts de musiques actuelles, de musiques du monde et de chanson.

Aujourd'hui le Dôme accueille entre 20 et 25 spectacles professionnels par saison et entre 30 et 40 représentations.

La programmation est éclectique et prend en compte les évolutions des équipements situés dans l'agglomération vannetaise. Après presque 20 saisons de programmation, la connaissance du public et du contexte socio-culturel entourant le Dôme, une orientation vers la création jeune public / public familial a été déterminée, dont les lignes directrices restent le travail d'artistes professionnels et la qualité artistique qu'ils défendent.

Afin de finaliser la préparation de la saison 2019-2020 du centre culturel Le Dôme et d'assurer la communication nécessaire à son succès, il convient d'approuver la programmation proposée et de fixer les tarifs d'entrée des spectacles.

Il est rappelé que le tarif réduit est accordé sur présentation de justificatifs aux :

- abonnés du Dôme et des salles suivantes : Scènes du golfe (TAB + Lucarne), Le Forum à Nivillac, le Vieux Couvent à Muzillac, l'Hermine à Sarzeau, Athéna à Auray, L'Echonova à Saint-Avé, le Grain de sel à Séné

- /// demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux, intermittents du spectacle,
- /// jeunes de moins de 26 ans,
- /// étudiants,
- /// comités d'entreprises conventionnés : cartes ACEVA, CEZAM, COS du Conseil Départemental du Morbihan, Carte Loisirs, adhérents ADDAV56, Comité d'Entreprise de l'EPSM.
- /// familles nombreuses.
- /// groupes de plus de 10 personnes
- /// bénéficiaires de la carte Tempo (musiciens amateurs de l'agglomération vannetaise)

La gratuité est accordée aux enfants de moins de 12 ans sur certains spectacles.

Un tarif particulier est appliqué aux élèves de la Classe à Horaires Aménagés Musique du Collège Saint Exupéry dans le cadre de leur action culturelle, lors d'un des concerts de la saison. Ce tarif correspond à la moitié du tarif réduit du spectacle en question.

Le tarif « unique » concerne les spectacles familiaux.

Pour les spectacles organisés en partenariat avec les équipements de l'agglomération, le tarif adopté est celui du lieu qui accueille le spectacle.

Echanges :

Mme PENOY LE PICARD remercie la coordinatrice culturelle du Dôme, qui va partir pour une année, pour la qualité du travail effectué.

M. LARREGAIN souligne la qualité des spectacles mais regrette le mauvais état des sièges.

Mme GALLO répond qu'une partie des sièges va être changée en fonction des possibilités budgétaires de la commune

M. LE BOHEC indique qu'une lecture en breton n'est pas suffisante. Il y a de nombreux artistes bretons. Il souhaiterait que nous allions plus loin.

Mme PENOY LE PICARD répond qu'il y a beaucoup de choses sur la culture bretonne et il est fait appel à de nombreuses compagnies du grand ouest.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2011/4/75 du 05/05/2011, relative à la création d'une formule d'abonnement saison,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs de la programmation municipale du centre culturel Le Dôme,

Le conseil municipal, par **30 votes pour, 1 vote contre** (M. Michaël LE BOHEC),

Sur proposition de la commission « Une Ville Pour Tous »,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : APPROUVE la programmation de la saison culturelle 2019/2020 du Dôme et les tarifs des spectacles tels que joint en annexe.

Article 2 : PRECISE que le tarif scolaire de 3 € concerne les élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées.

Article 3 : DIT que la formule d'abonnement est la suivante :

- /// carte gratuite et nominative,
- /// accès au tarif réduit pour 3 spectacles minimum au choix,
- /// choix des spectacles en début de saison avec possibilité de règlement différé.

L'abonnement permet en outre :

- /// d'assister gratuitement au spectacle «Pssps » le 30 novembre 2019,
- /// de bénéficier du tarif réduit dans les salles partenaires,
- /// d'être informé des manifestations culturelles tout au long de la saison,
- /// de recevoir des invitations pour les événements / rencontres organisés au Dôme,
- /// de faire bénéficier un proche du tarif réduit sur un des spectacles de l'abonnement.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les contrats afférents à la saison 2019/2020.

BORDEREAU N° 9**(2019/5/77) - OPERATION DE TRAVAUX RUE JACQUES BREL : PLAN DE FINANCEMENT ET CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME
RAPPORTEUR : JEAN-YVES DIGUET**

La rue Jacques Brel est un axe structurant dans l'aménagement et le développement de la ville. Elle sera la voie d'accès principale pour le futur pôle sportif, en partant du giratoire de Lescran.

Après une phase d'études démarrée fin 2018, les travaux d'aménagement de la rue Jacques BREL devraient démarrer à l'automne 2019. La maîtrise d'œuvre est réalisée en interne par les services de la ville. Lors de cette étude, les objectifs de l'aménagement ont été identifiés :

- La réhabilitation de la structure de voirie
- La modification des caractéristiques géométriques de voirie afin de favoriser et de sécuriser les liaisons douces et le déplacement des véhicules (poids lourds et véhicules légers)
- L'intégration du raccordement de voirie avec le projet de Pôle sportif et le giratoire de Lescran.
- L'effacement des réseaux aériens par Morbihan Energie.

L'estimation du montant de l'opération au stade du programme est de 900 000 € HT, y compris frais d'études et travaux de réseaux.

Les travaux de réseaux seront financés à 50% par Morbihan Energie.

Des subventions seront sollicitées auprès des partenaires financiers et sont indiquées à titre prévisionnel dans le plan de financement ci-dessous :

| COUT DE L'OPERATION | Montant € HT | FINANCEMENTS | Montant € HT |
|-------------------------------------|---------------------|---|---------------------|
| Honoraires, études et aléas | 14 000 | Appel à projet Dynamisme Centre -Ville (10 % des travaux) | 51 000 |
| Travaux de voirie (y.c. EP) | 516 000 | Conseil Départemental Programme de Solidarité Territoriale (PST) (2 tranches - PST 2019 : 10 000 € PST 2020 : 75 000 €) | 85 000 |
| Réseaux éclairage public et télécom | 370 000 | Golfe Morbihan Vannes agglomération - aménagements cyclables | 30 000 |
| | | Participation Morbihan Energies | 185 000 |
| | | Autofinancement | 549 000 |
| TOTAL | 900 000 | TOTAL | 900 000 |

Compte-tenu du caractère pluriannuel des travaux de réaménagement de la rue Jacques BREL, prévus sur 2 ans, il est proposé d'ouvrir une autorisation de programme dédiée, afin de régler toutes les dépenses d'investissement y afférent, soit un total estimé à **1 080 000 € TTC**.

L'échéancier prévisionnel des crédits de paiements est présenté ci-dessous pour information :

| Exercice | Total AP | 2019 | 2020 |
|-----------------------------------|-----------------|--------------|--------------|
| Crédits de paiement prévisionnels | 1 080 000,00 € | 200 000,00 € | 880 000,00 € |

Les dépenses prévues en crédits de paiement sont inscrites budgétairement dans les chapitres correspondants.

Ces crédits ne feront pas l'objet de report d'une année sur l'autre mais d'un réajustement de l'échéancier prévisionnel en cas de besoin, sauf pour la dernière année. Pour mémoire, le vote de

l'autorisation de programme donne autorisation de procéder à des paiements de façon anticipée avant le vote du budget, dans la limite des crédits de paiements prévisionnels présentés.

Echanges :

Mme CLERC souhaiterait savoir si une présentation du programme prévisionnel de la Rue Jacques BREL sera faite.

Mme GALLO indique que ce sera fait.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L 2311-3 et R 2311

CONSIDERANT la nécessité d'entreprendre des travaux d'aménagement de la rue Jacques Brel ayant prioritairement pour objet de sécuriser les déplacements vers le futur pôle sportif,

CONSIDERANT le caractère pluri-annuel des dépenses d'investissement

CONSIDERANT l'échéancier prévisionnel des crédits de paiements relatifs à cette opération,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Sur proposition de la commission « Ville responsable et Exemplaire »

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE le plan de financement prévisionnel comme suit :

| COUT DE L'OPERATION | Montant € HT | FINANCEMENTS | Montant € HT |
|-------------------------------------|---------------------|---|---------------------|
| Honoraires, études et aléas | 14 000 | Appel à projet Dynamisme Centre -Ville (10 % des travaux) | 51 000 |
| Travaux de voirie (y.c. EP) | 516 000 | Conseil Départemental Programme de Solidarité Territoriale (PST) (2 tranches - PST 2019 : 10 000 € PST 2020 : 75 000 €) | 85 000 |
| Réseaux éclairage public et télécom | 370 000 | Golfe Morbihan Vannes Agglomération – aménagements cyclables | 30 000 |
| | | Participation Morbihan Energies | 185 000 |
| | | Autofinancement | 549 000 |
| TOTAL | 900 000 | TOTAL | 900 000 |

Article 2 : SOLLICITE le soutien financier :

- De l'Etat au titre de l'appel à projet Dynamisme Centre-Ville
- Du Conseil Départemental au titre du Programme de Solidarité Territoriale (PST)
- De Golfe Morbihan-Vannes agglomération au titre du dispositif d'aides pour la réalisation d'aménagements cyclables
- De tout autre organisme susceptible d'apporter son soutien financier à cette opération.

Article 3 : DECIDE la création d'une autorisation de programme : « Aménagement de la rue Jacques Brel » pour un montant de 1 080 000 € TTC.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**BORDEREAU N° 10
(2019/5/78) – GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE LA SA D'HLM D'ARMORIQUE
(ARMORIQUE HABITAT) - RESIDENCE DU CLOS DU LAVOIR 2 LOGEMENTS**

| | |
|--|---|
| PROJET DE TERRITOIRE « SAINT-AVE 2030 » | |
| ENJEU : SAINT-AVE POUR TOUS : COHESION SOCIALE, MIXITE, PROXIMITE ET SOLIDARITE | OBJECTIF : FACILITER L'ACCES AU LOGEMENT POUR TOUS |

RAPPORTEUR : JEAN-YVES DIGUET

Il est rappelé que le code de la construction et de l'habitat et le code général des collectivités territoriales offrent la possibilité aux communes de garantir les emprunts contractés par des sociétés ou organismes ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation n'excédant pas les normes de surface et de prix exigées pour l'octroi des prêts prévus par l'article L. 351-2 (1° et 3°).

Ces garanties d'emprunt constituent une aide facilitant les opérations d'emprunt pour les bailleurs.

Afin de faciliter la construction de logements sociaux sur son territoire, la commune de Saint-Avé accorde régulièrement sa garantie aux emprunts contractés par les bailleurs sociaux.

La société anonyme d'HLM d'Armorique, dit Armorique Habitat, sollicite une garantie d'emprunt auprès de la commune afin de financer auprès de la Caisse des dépôts la construction de 2 pavillons le « Clos du Lavoir ». Le montant emprunté s'élève à 218 856,00 euros. Une garantie de 50% a été accordée par la CGLLS (Caisse de garantie du logement locatif social) et il est proposé d'accorder au bailleur le complément de garantie, soit 50% du montant emprunté pour cette opération.

DECISION

VU le code de la construction et de l'habitat, article L 312-3,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2,

VU l'article 2298 du code civil,

VU l'article R 221-19 du Code monétaire et financier,

VU la demande formulée par la société anonyme d'HLM d'Armorique, dit aussi Armorique Habitat, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 50% du montant emprunté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux de construction de 2 logements locatifs sociaux rue du Lavoir,

VU le contrat de prêt n° 98039 en annexe signé entre la société anonyme d'HLM d'Armorique, et la Caisse des dépôts et consignations,

Sur proposition de la commission « Une Ville Responsable et Exemplaire ».

Le conseil municipal, par **24 votes pour, 5 votes contre** (MM. Sylvain PINI, Patrice BECK, Mmes Catherine GUILLIERS, Christine CLERC, Danielle ALANIC), **2 abstentions** (MM. Michaël LE BOHEC, Gilbert LARREGAIN),

Après en avoir délibéré,

Article 1er : ACCORDE sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 218 856,00 euros, souscrit par la société anonyme d'HLM d'Armorique auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 98039, constitué d'une Ligne de prêt.

Le-dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : DIT que la garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : S'ENGAGE, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus sur ce prêt, à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse

des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

Article 4 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt, soit jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de cet emprunt.

Article 5 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et la société anonyme d'HLM D'Armorique et à signer, le cas échéant, la convention de garantie entre la commune et la Caisse des Dépôts et consignations.

Article 6 : DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution de cette décision.

**BORDEREAU N° 11
(2019/5/79) –DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL 2019
RAPPORTEUR : JEAN-YVES DIGUET**

Le Conseil municipal a validé le 9 mars 2009 le principe d'une acquisition gratuite de foncier auprès d'un particulier Monsieur David concernant une parcelle rue S. Faye évaluée à 500,00 euros. Cette vente s'est réalisée en 2015. Le 10 mars 2016, il a également acté l'acquisition à l'euro symbolique auprès de Vannes Golfe Habitat de 3 parcelles rue de la Fontaine évaluées à 74 564,00 euros.

A la réception des actes notariés, il est nécessaire d'intégrer comptablement ces terrains dans le patrimoine de la commune, suivant l'estimation financière indiquée par les notaires.

Afin de procéder aux écritures comptables d'intégration de foncier gratuit au patrimoine de la commune, il convient d'ouvrir des crédits supplémentaires au chapitre 041 « écritures d'ordre interne » en investissement pour un montant de 75 100,00 euros, en dépense au compte 2112 « terrain bâti » et en recette à une subdivision du compte de subvention 13.

De plus, la Direction générale des finances publiques a mené fin 2018 une campagne de régularisation des indus de taxes d'aménagements. Pour mémoire, la taxe d'aménagement est versée par le particulier à la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) 12 mois puis 24 mois après le permis de construire. La DDFIP reverse ce montant à la commune.

Si un 1^{er} versement était intervenu alors que le permis de construire est annulé ou modifié, la DDFIP devait réclamer le remboursement de cet indu, or ces trop-versés n'ont pas été régularisés au fur et à mesure. Désormais les versements de taxe d'aménagement sont directement minorés de ces remboursements.

Concernant les années antérieures, il est ainsi réclamé à la commune de Saint-Avé un remboursement d'indus de taxe d'aménagement d'un montant de 5 278,15 euros.

Il est nécessaire d'ouvrir des crédits au chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserve », compte 10226 relatif à la taxe d'aménagement » pour un montant de 5 300,00 euros, par virement des crédits du chapitre 020 « dépenses imprévues ».

Tous les ans, les frais d'étude et d'insertion comptabilisés à l'origine au chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » sont transférés sur les immobilisations acquises ou sur les opérations en cours correspondantes. Le montant de ces frais, incluant principalement des dépenses de maîtrise d'œuvre est évalué à 35 000 €. Afin de comptabiliser ces opérations d'ordre, les crédits prévus au chapitre 041 pour 27 000 € doivent donc être abondés en dépenses et en recettes d'un montant de 8 000 €.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2313-1, L 2121-31, L 2341-1, L 2343-1 et 2,

VU la délibération n° 2009/2/29 du 5 mars 2009 concernant l'acquisition à titre gratuit une parcelle auprès des consorts David, pour une valeur estimée à 500,00 euros

VU la délibération n°2016/2/24 du 10 mars 2016 concernant l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles auprès de Vannes Golfe Habitat, pour une valeur estimée à 74 564,00 euros

VU la demande de remboursement des indus de taxe d'aménagement pour 5278,15 euros, effectuée par la direction générale des finances publiques,

VU l'évaluation des frais d'études et d'insertion à transférer sur les opérations en cours,

VU la délibération n° 2019/3/38 du 27 mars 2019 relative au vote du budget principal 2019 de la commune,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Sur proposition de la commission « Une Ville Responsable et Exemplaire »,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : DECIDE de modifier les sections d'investissement du budget principal 2019 de la commune, comme suit :

| BUDGET PRINCIPAL – DM1 | | | | |
|---|-----------------|----------------|--|--------------------|
| VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | | | | |
| Sens | Chapitre | Article | Libellé | Montant € |
| Dépenses | 10 | 10226 | Taxe d'aménagement (remboursement indu exercices antérieurs) | + 5 300,00 |
| Dépenses | 020 | | Dépenses imprévues | - 5 300,00 |
| Dépenses | 041 | 2112 | Terrains bâtis (valorisation parcelles dans le cadre de cessions gratuites ou à l'euro symbolique) | +75 100,00 |
| Dépenses | 041 | 2315 | Transfert frais étude et insertion sur travaux de voirie | + 8 000,00 |
| Total dépenses d'investissement | | | | + 83 100,00 |
| Recettes | 041 | 1326 | Subvention et participation (Intégration parcelles dans le cadre de cessions gratuites ou à l'euro symbolique) | +74 600,00 |
| Recettes | 041 | 1328 | Subvention et participation autres tiers ((Intégration parcelles dans le cadre de cessions gratuites ou à l'euro symbolique) | + 500,00 |
| Recettes | 041 | 2031 | Annulation frais d'étude pour transfert sur travaux de voirie | + 8 000,00 |
| Total recettes d'investissement | | | | + 83 100,00 |

BORDEREAU N° 12

(2019/5/80) – AMENAGEMENT DE LA RUE JACQUES BREL – PHASE 1- CONVENTION AVEC MORBIHAN ENERGIES POUR L'ENFOUISSEMENT COORDONNE DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC, D'ELECTRIFICATION ET DE TELECOMMUNICATION

| | | | |
|--|--|--|--|
| PROJET DE TERRITOIRE « SAINT-AVE 2030 » | | | |
| ENJEU : SAINT-AVE POUR TOUS : COHESION SOCIALE, MIXITE, PROXIMITE ET SOLIDARITE | OBJECTIF : ENTRETENIR REGULIEREMENT ET FAIRE EVOLUER LE MOBILIER URBAIN | ACTION : UNIFORMISER LES EQUIPEMENTS D'ECLAIRAGE PUBLIC | |

RAPPORTEUR : ANDRE BELLEGUIC

Morbihan Energies dispose de la compétence éclairage public, desserte en réseaux d'électrification et de télécommunication. A ce titre, il assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du développement et du renouvellement des installations. A la fin des chantiers, les ouvrages (génie civil et équipements) sont rétrocédés à la commune.

Morbihan Energies assure, par ailleurs, un financement des travaux via un fonds de concours.

Dans le cadre de l'aménagement de la rue Jacques Brel, les travaux consistent en l'effacement coordonné des réseaux d'électrification, de télécommunication et d'éclairage public. La phase 1 des travaux concerne l'aménagement de la rue Jacques Brel, depuis le giratoire de Lescran jusqu'au Chemin des Ecoreuils.

La répartition prévisionnelle des travaux et participations est la suivante :

| Travaux | Coût total (en € HT) | Participation Morbihan ENERGIES (en € HT) | Reste à charge pour la Ville (en € HT) | Reste à charge pour la Ville (en € TTC) |
|---|-------------------------|---|--|---|
| Effacement du réseau d'électrification, de télécommunication et d'éclairage public | 207 400 € | 100 000 € | 107 400 € | 124 960 € |
| TOTAL | 207 400 € | 100 000 € | 107 400 € | 124 960 € |

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention de financement et de réalisation présenté par Morbihan Energies relatif à l'enfouissement coordonné des réseaux basse tension, éclairage public et France télécom,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Sur proposition des commissions « Une Ville Verte » et « Une Ville Dynamique »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention de financement et de réalisation présentés par Morbihan Energies relative aux travaux d'effacement du réseau d'électrification, d'éclairage public et de télécommunication de la phase 1 de la Rue Jacques Brel - Phase1 (du giratoire de Lescran au Chemin des Ecoreuils), et l'engagement de contribution, tel qu'annexé à la présente,

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à procéder à leur signature.

BORDEREAU N° 13

(2019/5/81) – DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE – RAPPORT 2018

RAPPORTEUR : ANNE GALLO

La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) a été créée par la loi n°91-429 du 13 mai 1991 et réformée par les lois n°93-1436 du 31 décembre 1993 et n°96-241 du 26 mars 1996. L'objectif de cette dotation versée par l'Etat est d'aider les communes à financer les actions en matière de développement social urbain.

La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) est l'une des composantes de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Ainsi elle présente les mêmes caractéristiques que la DGF. Il s'agit comme le souligne régulièrement le Comité des Finances Locales, d'une dotation globale et libre d'emploi.

Toutefois, l'article L2334-15 du code général des collectivités territoriales lui confère l'objectif de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans des communes urbaines, à la mise en œuvre d'actions favorisant le développement social urbain et donc les conditions de vie.

En application de l'article L1111-2 du code général des collectivités territoriales, un rapport est présenté, chaque année, à l'assemblée délibérante, présentant l'évolution des indicateurs liés aux inégalités, les actions entreprises et les moyens affectés.

L'éligibilité et la répartition de la DSU reposent sur la distinction entre deux catégories démographiques :

- // d'une part les communes de plus de 10 000 habitants
- // d'autre part les communes entre 5 000 et 9 999 habitants

Dans chaque catégorie, les communes sont classées par ordre décroissant selon un indice synthétique de charges et de ressources.

Les modalités de répartition ont été modifiées par la loi de finances pour 2017.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, l'indice synthétique est constitué :

- // pour 30 % (au lieu de 45 % en 2016) du rapport entre le potentiel financier par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel financier par habitant de la commune
- // pour 15 % du rapport entre la part de logements sociaux de la commune dans son parc de logements et la part de logements sociaux dans le parc de logements des communes de 10 000 habitants et plus
- // pour 30 % du rapport entre la proportion par logement de personnes couvertes par des prestations logements dans la commune et la proportion par logement de personnes couvertes par ces mêmes prestations dans les communes de 10 000 habitants et plus
- // pour 25 % (au lieu de 10 % en 2016) du rapport entre le revenu moyen des habitants des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu moyen des habitants de la commune

Pour la catégorie des communes de 10 000 habitants, sont éligibles depuis 2017 les communes classées dans les 2 premiers tiers. Les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois et demie le potentiel financier moyen de leur groupe démographique ne sont pas éligibles à la DSU.

En 2018, l'indice synthétique de Saint-Avé et son rang a permis à la commune de Saint-Avé d'être bénéficiaire de la DSU pour un montant de 350 070 €

Evolution du montant de DSU perçu par Saint-Avé :

| | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
|------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| DSU perçue | 314 468 € | 317 298 € | 320 471 € | 337 417 € | 350 070 € |

Echanges :

M. LARREGAIN demande quel est le fonctionnement du restaurant scolaire et comment est contrôlée la qualité des repas.

Mme GALLO répond qu'il y a une commission restauration scolaire qui réunit des élus, des parents et des membres du personnel et que le choix d'une cuisine en régie est un gage de qualité

Mme DANO précise qu'il est fait appel à une diététicienne qui travaille avec le service restauration collective. Le BIO est favorisé ainsi que les circuits courts. Des actions sont menées également sur la qualité de l'accueil des enfants notamment sur les ambiances sonores. Une réflexion est actuellement en cours pour un partenariat avec un ESAT qui permettrait d'avoir recours à des légumes épluchés sous vide plutôt que des boîtes ; les enfants sont également sensibilisés au gaspillage alimentaire.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2334-15 et L1111-2,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Une Ville Responsable et Exemplaire »,

Après en avoir délibéré,

Article Unique : PREND ACTE du rapport 2018 relatif à la Dotation de Solidarité Urbaine, joint à la présente.

BORDEREAU N° 14

(2019/5/82) RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DU 24 MAI 2019

RAPPORTEUR : THIERRY EVENO

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, organise des transferts de compétence vers les intercommunalités. Les Etablissements Publics de Coopération

Intercommunale (EPCI) issus d'une fusion disposent d'un délai d'un an à compter de la fusion pour harmoniser les compétences optionnelles et d'un délai de 2 ans pour harmoniser les compétences facultatives qui seront exercées sur l'ensemble du territoire de la nouvelle communauté d'agglomération.

Par délibérations respectives du 27 septembre 2018 et du 15 novembre 2018, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et la commune de Saint-Avé ont approuvé de nouveaux statuts, précisant les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté.

Une nouvelle prise de compétence entraîne le transfert des charges afférentes des communes vers la communauté d'agglomération.

L'article 1609 nonies C du code général des impôts fixe les conditions de ces évaluations et transfert de charges. Une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été constituée au sein de la communauté d'agglomération par délibération du conseil communautaire du 30 janvier 2017.

Cette commission a pour fonction d'évaluer le montant des charges relatives aux compétences transférées par les communes à la communauté d'agglomération, ainsi qu'aux compétences rétrocédées aux communes par la communauté d'agglomération. Elle peut également se réunir si des transferts financiers doivent être révisés.

Dans ce contexte, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 24 mai 2019 pour évaluer les conditions de transfert des compétences optionnelles suivantes :

1. Harmonisation natation, voile scolaire, transport des scolaires pour la natation, le nautisme, les actions culturelles et les actions environnementales, (*Montant global de charges transférées : 103 886 €*)
2. Rétrocessions de compétences sur les communes de l'ex-Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys (*Montant des charges rétrocédées : 72 416 €*)
3. Rétrocessions de compétences sur les communes de l'ex-Loch Communauté (*Montant des charges rétrocédées : 102 094 €*)
4. Eau de baignade (*Montant charges transférées : 36 225 €*)
5. GEstion des Milieux Aquatiques (GEMA) – transfert d'adhésion à des syndicats (*Montant charges transférées : 25 808 €*)
6. Prévention des inondations (PI) – gestion des digues (*Montant charges transférées : 49 939€*)

Le rapport de la CLETC du 24 mai 2019 a été transmis à la commune par courrier en date du 14 juin 2019, reçu le 17 juin 2019.

Le transfert de compétence de la natation scolaire et du transport des scolaires pour la natation entraîne une variation de l'attribution de compensation pour la ville de Saint-Avé pour un montant global de 9 966 euros. L'attribution de compensation de fonctionnement diminuerait par conséquent de 1 005 630€ à 995 664€ pour l'exercice 2019. Pour mémoire, l'attribution de compensation d'investissement est de 77 569 €.

Les autres transferts n'ont aucun impact financier pour la ville de Saint-Avé.

Le rapport de la CLECT est soumis au vote des conseils municipaux des communes membres. L'évaluation effectuée par la CLECT doit être validée par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant au moins les deux tiers de la population.

DECISION

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 I 1°, et L.5211-5,

VU le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

VU la délibération du conseil communautaire du 30 janvier 2017 portant constitution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

VU la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2018 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan-Vannes agglomération,

VU la délibération du conseil municipal du 15 novembre 2018 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan–Vannes agglomération,

VU le rapport approuvé le 24 mai 2019 par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et transmis par courrier du 14 juin 2019, reçu le 17 juin 2019,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Sur proposition de la commission « Une Ville Responsable et Exemplaire »,

Après en avoir délibéré,

Article unique : APPROUVE le rapport de la CLECT, tel que joint en annexe à la présente.

BORDEREAU N° 15

(2019/5/83) –FIXATION DU NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

RAPPORTEUR : ANNE GALLO

Les modalités de répartition des sièges à pourvoir au futur conseil communautaire sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.5211-6 et suivants).

La répartition de droit commun des sièges dans l'assemblée sera de 71 sièges contre 72 actuellement.

Les communes membres peuvent convenir d'un accord local sur la répartition des sièges qui permet d'augmenter le nombre de sièges dans l'assemblée et de le porter à 88.

Pour que l'accord local soit adopté, ce dernier devra être formulé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres, représentant la moitié de la population totale de celles-ci, ou l'inverse.

A défaut d'accord ainsi formulé par délibérations concordantes, le Préfet, par arrêté, retiendra, en application de l'article L5211-6-1 du CGCT, une répartition des sièges limitée au nombre de sièges à repartir sans accord, soit 71 sièges.

Par courrier du 10 mai 2019, le Président de GMVA demande aux Maires de soumettre à leur conseil municipal une proposition de répartition à 88 sièges.

La répartition des sièges au conseil communautaire sera validée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2019.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Sur proposition de la commission « Une Ville Responsable et Exemplaire »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de fixer à 88 le nombre de sièges communautaires

Article 2 : APPROUVE la répartition des sièges du conseil communautaire comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges avec accord local |
|--------------------------|---|
| Vannes | 26 |
| Saint-Avé | 5 |
| Séné | 4 |
| Sarzeau | 4 |
| Theix-Noyal | 4 |
| Ploeren | 3 |
| Elven | 3 |

| | |
|-----------------------|-----------|
| Plescop | 3 |
| Arradon | 3 |
| Grandchamp | 3 |
| Baden | 2 |
| Surzur | 2 |
| Saint-Nolff | 2 |
| Sulniac | 2 |
| Monterblanc | 2 |
| Plougoumelen | 2 |
| Le Bono | 1 |
| Tréfléan | 1 |
| Meucon | 1 |
| Colpo | 1 |
| Arzon | 1 |
| Plaudren | 1 |
| Locmaria Grandchamp | 1 |
| Locqueltas | 1 |
| Saint Gildas de Rhuys | 1 |
| La Trinité-Surzur | 1 |
| Brandivy | 1 |
| Trédion | 1 |
| Le Tour du parc | 1 |
| Larmor-Baden | 1 |
| Saint-Armel | 1 |
| Le Hézo | 1 |
| Ile-aux-Moines | 1 |
| Ile d'Arz | 1 |
| Total | 88 |

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces se rapportant à cette délibération.

BORDEREAU N° 16

(2019/5/84) – MODALITES DE RESERVATION DES SALLES MUNICIPALES EN PERIODE PRE-ELECTORALE ET ELECTORALE

RAPPORTEUR : MARIE-PIERRE SABOURIN

Dans le cadre des campagnes électorales à venir, la commune est régulièrement sollicitée pour la mise à disposition des salles communales afin d'y tenir des réunions politiques.

Lors du conseil municipal du 28 novembre 2013, des règles de réservations des salles avaient été établies afin que leur mise à disposition au profit des listes candidates respecte le code général des collectivités territoriales et le code électoral.

L'article L2144-3 du CGCT expose, en effet, que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

Le Code électoral, dans son article L52-8, expose par ailleurs que tout don d'une personne morale à un candidat est proscrit. Les collectivités doivent veiller à ce que chaque liste ou candidat puisse bénéficier, dans les mêmes conditions, d'avantages identiques.

Ainsi, afin de garantir une égalité de traitement de toutes les listes ou candidats, il est proposé que la mise à disposition de toutes les salles se fasse à titre gratuit, sous réserve de la disponibilité de la salle souhaitée.

Pour faciliter le travail de l'administration communale, les demandes de salles devront être formulées par écrit, au minimum une semaine avant la date de la réunion souhaitée. Chaque demande stipulera le jour, l'heure et la salle souhaitée par la liste ou le candidat.

Afin de ne pas entraver le fonctionnement des associations, la mise à disposition est limitée par liste ou candidat à trois réservations de salles par semaine, pour une durée n'excédant pas trois heures par jour. Ces dispositions concernent les salles de L'Escale, du Calvaire, la salle Simone Veil, la salle Michel Le Brazidec, la petite salle de l'Espace Jean Le Gac et la salle de réunion du Dôme. La salle Simone Veil remplace ainsi la salle du Kreisker auparavant mise à disposition, qui fait désormais partie des locaux à usage de l'école de musique municipale.

La salle de spectacle du Dôme ou la grande salle de l'Espace Jean Le Gac ne pourront être réservées que deux fois par mois. Pour faciliter l'utilisation de ces salles, la durée d'occupation pourra s'étendre jusqu'à cinq heures incluant la préparation et le rangement. En cas d'utilisation du matériel de sonorisation, la réservation de la salle de spectacle Le Dôme se fera avec le technicien, à titre gratuit.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2144-3,

VU le code électoral et notamment son article L52-8,

CONSIDERANT les demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques,

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorale et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer ces mises à disposition pour assurer la liberté d'expression politique, sans porter préjudice au bon fonctionnement de l'administration communale et de la vie associative de la commune,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Sur proposition de la commission « Une Ville Pour Tous »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE d'autoriser la mise à disposition, à titre gratuit, à chaque liste ou candidat à une élection concernant le territoire de la commune, des salles Simone Veil, de l'Escale, du Calvaire, Michel Le Brazidec, de la petite salle de l'Espace Jean Le Gac et de la salle de réunion du Dôme, dans la limite de trois fois par semaine et pour une durée n'excédant pas trois heures par jour, sous réserve de la disponibilité des salles demandées.

Article 2 : DECIDE d'autoriser la mise à disposition, à titre gratuit, à chaque liste ou candidat à une élection concernant le territoire de la commune, de la salle de spectacle du Dôme ou de la grande salle de l'Espace Jean Le Gac, dans la limite de deux fois par mois et pour une durée n'excédant pas cinq heures par jour, sous réserve de la disponibilité des salles demandées. En cas d'utilisation du matériel de sonorisation du Dôme, la présence du technicien sera incluse dans la mise à disposition gratuite de la salle.

Article 3 : DIT que les demandes de salles devront être formulées par écrit au minimum une semaine avant la date souhaitée. Le courrier devra préciser le jour, l'heure et la salle souhaitée.

BORDEREAU N° 17

(2019/5/85) – PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGDLSID) – AVIS SUR LE PROJET 2019-2024

RAPPORTEUR : MARIE-PIERRE SABOURIN

L'article 97 de la loi ALUR du 24 mars 2014 (Accès à un Logement et un Urbanisme Rénové) a rendu obligatoire, pour tout EPCI doté d'un PLH exécutoire, l'élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID).

L'article 97 de la loi ALUR porte sur la réforme de la gestion des demandes et des attributions de logement social dans le but de répondre aux enjeux actuels :

- /// Mettre en œuvre une politique intercommunale et partenariale de la gestion des demandes et des attributions ;
- /// Simplifier les démarches de demandeur pour plus de lisibilité, de transparence et d'efficacité dans les processus d'attributions ;
- /// Instaurer un droit à l'information du public et des demandeurs de logement social.

L'objectif pour l'agglomération est de se doter d'un outil qui permette de consolider les règles et les processus communs, notamment dans la gestion de la demande de logements locatifs sociaux, pour garantir l'équité d'accès de chaque demandeur à l'ensemble du parc de logements sociaux du territoire et ainsi favoriser la mixité sociale.

La loi n°2017-86 du 29 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « Loi ELAN » sont venues parachever cette réforme de la gestion de la demande et des attributions des logements sociaux.

Le PPGDLSID a été réalisé en collaboration avec les partenaires concernés par la gestion de la demande, l'information du demandeur et/ou l'attribution des logements locatifs sociaux. Un groupe de travail thématique ayant pour but l'élaboration du PPGDLSID a été mis en place dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement. Les partenaires membres du groupe de travail sont les suivants :

- /// Golfe du Morbihan - Vannes agglomération ;
- /// Le Préfet de département et les services en charge du suivi : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- /// Le Conseil Départemental du Morbihan ;
- /// La commune d'Arradon ;
- /// La commune de Larmor-Baden ;
- /// La commune de Locmaria-Grand-Champ ;
- /// La commune de Monterblanc ;
- /// La commune de Saint-Avé ;
- /// La commune de Sarzeau ;
- /// La commune de Sulniac ;
- /// Vannes Golfe Habitat ;
- /// Aiguillon Construction ;
- /// Bretagne Sud Habitat ;
- /// La Confédération Syndicale des Familles (CSF) ;
- /// L'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC 56) ;
- /// Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV) ;
- /// Action Logement ;
- /// L'ADIL ;
- /// Le Creha Ouest, gestionnaire du fichier partagé départemental ;
- /// Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, ce premier PPGDLSID définit, pour une durée de 6 ans, les orientations et actions destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales.

Les réflexions collégiales ont abouti à la définition du projet du PPGDLSID 2019-2024 qui comprend deux parties :

1. Le diagnostic qui analyse le parc de logement locatif social, la demande locative sociale et les attributions sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération ;
2. Les mesures en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs portant sur l'information délivrée au public et aux demandeurs, les modalités

d'enregistrement et d'organisation de la gestion partagée, le service d'information et d'accueil du demandeur, l'organisation collective du traitement des demandes de ménages en difficulté, les demandes de mutations et le système de cotation de la demande.

Les principales mesures prévues dans le PPGDLSID sont déclinées ci-dessous :

// L'harmonisation de l'information délivrée au grand public et à tout demandeur de logement social à l'échelle de l'agglomération ;

// La qualification de l'offre de logements locatifs sociaux sur l'agglomération ;

// La création d'un Service d'information et d'Accueil du Demandeur (SIAD) sur le territoire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération via la construction d'un réseau partenarial. Le SIAD de l'agglomération aura pour objectifs d'informer le demandeur sur les démarches à accomplir, de l'orienter, de le conseiller et le cas échéant de l'accompagner dans ses démarches via trois niveaux d'accueil. Les communes volontaires peuvent s'engager sur le niveau 2 ou le niveau 3 selon les missions développées et précisées dans le projet de plan consultable en Mairie.

// La mise en place de dispositifs en faveur des mutations du parc social : convention inter-bailleur étude de mise en œuvre d'une bourse d'échange au logement, étude de faisabilité d'auto-réhabilitation accompagnée pour encourager les mutations ;

// L'étude de mise en place d'un système de cotation de la demande permettant de déterminer les critères et modalités de ce futur outil d'attribution, système rendu obligatoire sur l'agglomération d'ici fin 2021 par La loi ELAN.

Conformément aux dispositions de l'article L441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce projet doit être soumis pour avis aux communes membres de l'EPCI, aux membres de la Conférence Intercommunale du Logement et au préfet de département. Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur celui-ci.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L441-2-8 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article 97 de la loi ALUR (Accès à un Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 portant sur la réforme de la gestion des demandes et des attributions de logement social,

CONSIDERANT le projet 2019-2024 de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération arrêté au conseil communautaire du 25 avril 2019,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Sur proposition de la commission « Une Ville Pour Tous »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : EMET un avis favorable concernant le projet 2019-2024 de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur présenté en annexe.

Article 2 : APPROUVE l'engagement et la qualification de la commune au sein du réseau SIAD en tant que lieu d'accueil de niveau 2.

Article 3 : DONNE pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

BORDEREAU N° 18**(2019/5/86) – ACTIVITES ET PRESTATIONS DES SERVICES ENFANCE JEUNESSE ET ECOLE DE MUSIQUE : MODIFICATION DES TRANCHES DE QUOTIENTS FAMILIAUX – ANNEE SCOLAIRE 2019/2020**

| | | |
|--|--|--|
| PROJET DE TERRITOIRE « SAINT-AVE 2030 » | | |
| ENJEU : SAINT-AVE POUR TOUS : COHESION SOCIALE, MIXITE, PROXIMITE ET SOLIDARITE | OBJECTIF : CONTRIBUER A L'EPANOUISSEMENT DES JEUNES ET A LEUR INTEGRATION DANS LA SOCIETE | ACTION : ADAPTER LES QUOTIENTS FAMILIAUX A LA REALITE DES BUDGETS DES FAMILLES |
| RAPPORTEUR : MARIE-PIERRE SABOURIN | | |

Les services et les activités proposés aux jeunes donnent lieu à une tarification adaptée aux ressources des familles, grâce à l'application de Quotients Familiaux (Q.F.). Cela concerne les repas au restaurant scolaire, l'accueil de loisirs, les séjours, la garderie périscolaire et l'école de musique.

Depuis septembre 2010, le quotient familial des familles avéennes est indexé sur le quotient familial calculé par la C.A.F. pour les familles allocataires C.A.F (96,15 % sur la commune). Les familles non allocataires C.A.F. font calculer leur quotient familial, par le service espace famille, selon le mode de calcul de la C.A.F.

L'orientation fixée par la commune est de faire bénéficier 60 % des familles d'un tarif relevant des quotients A à D.

La Caisse d'Allocations Familiales adresse, chaque année, la répartition par quantiles des quotients familiaux des familles avéennes. Aussi, chaque année, en fonction de ces données, il est procédé à un ajustement des différentes tranches de quotient familial applicables aux avéens.

La tranche A reste liée au plafond de ressources permettant de percevoir les bons CAF Azur.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 8 novembre 1991 relative à la mise en place d'un système de tarif dégressif basé sur le quotient familial,

VU la délibération n° 2010/6/86 du 9 juillet 2010, relative à la modification du mode de calcul des tranches de quotients familiaux,

CONSIDERANT la nécessité de proposer des tarifs adaptés aux ressources des familles pour la restauration scolaire, les activités jeunesse, périscolaires et extrascolaires et l'école de musique,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Sur proposition de la commission « Une Ville Pour Tous »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE que, pour l'année scolaire 2019/2020, le quotient familial applicable sera établi conformément au quotient familial de la C.A.F. pour l'inscription d'enfants, jusqu'à l'âge limite de 18 ans, aux activités et services suivants :

- /// restauration scolaire,
- /// garderie périscolaire,
- /// accueil de loisirs et séjours,
- /// école de musique.

Article 2 : DECIDE de la mise en place des seuils pour chaque tranche des Quotients Familiaux conformément au tableau ci-dessous :

| Tranches de Q.F. | Pour mémoire Montants 2017/2018 | Pour mémoire Montants 2018/2019 | Montants 2019/2020 |
|------------------|---------------------------------|---------------------------------|-------------------------------|
| A | 0 à 600 € | 0 à 600 € | A ≤ 600 € |
| B | de 601 à 694 € | de 601 à 683 € | 600 € < B ≤ 678 € |
| C | de 695 à 877 € | de 684 à 870 € | 678 € < C ≤ 859 € |
| D | de 878 à 1 133 € | de 871 à 1 188 € | 859 € < D ≤ 1135 € |
| E | + de 1 133 € | + de 1 188 € | E > 1135 € |
| F (Extérieurs) | Non indexé sur les ressources | Non indexé sur les ressources | Non indexé sur les ressources |

Article 3 : DIT que le calcul du Quotient Familial en fonction des ressources n'est applicable que pour les familles résidentes à Saint-Avé.

Article 4 : PRECISE que les nouvelles tranches de Q.F. seront applicables à compter du 2 septembre 2019, jour de la rentrée scolaire, et que seuls des changements exceptionnels pourront être pris en compte en cours d'année, après étude de la situation.

Article 5 : PRECISE que le Q.F. ne sera appliqué que pour les familles avéennes qui auront fourni soit leur attestation de Q.F., soit leur numéro d'allocataire CAF, soit les éléments permettant de calculer leur Q.F. pour les non allocataires.

Les autres se verront appliquer automatiquement le tarif E.

BORDEREAU N° 19

(2019/5/87) – ACTIVITES ET PRESTATIONS DU SERVICE ENFANCE JEUNESSE : TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE, D'ACTIVITES JEUNESSE ET PERISCOLAIRES ANNEE 2019/2020 RAPPORTEUR : SEBASTIEN LE BRUN

Les services et les activités proposés aux enfants et aux jeunes donnent lieu à une tarification adaptée aux ressources des familles avéennes, grâce à l'application de quotients familiaux.

Cela concerne les repas au restaurant scolaire, les accueils de loisirs et la garderie périscolaire.

Les tarifs sont révisés chaque année et applicables à partir de la rentrée scolaire.

La proposition pour l'année scolaire 2019/2020 prend en compte l'évolution globale des tarifs depuis quelques années afin de veiller à garantir une cohérence globale. L'augmentation annuelle moyenne proposée pour cette année est de 1.5%.

La création du tarif de la garderie périscolaire au quart d'heure, de 18h30 à 18h45 uniquement, répond à l'élargissement du service à ce créneau horaire.

| TARIFS | Pour mémoire 2017-2018 | Pour mémoire 2018-2019 | Année scolaire 2019-2020 |
|---|------------------------|------------------------|--------------------------|
| Restaurant Scolaire | | | |
| QF : A | 1,80 € | 1,85 € | 1,85 € |
| QF : B | 2,45 € | 2,45 € | 2,50 € |
| QF : C | 3,15 € | 3,20 € | 3,25 € |
| QF : D | 3,60 € | 3,65 € | 3,70 € |
| QF : E | 4,05 € | 4,10 € | 4,15 € |
| QF : F (Extérieurs) | 4,50 € | 4,55 € | 4,60 € |
| Accompagnement d'un enfant sur le temps méridien sans fourniture du repas (PAI) | | 1,70 € | 1,70 € |
| Garderie Périscolaire | | | |
| Matin et soir : la ½ heure de garderie (de 16h30 à 18h30) | | | |
| QF : A, B | 0,75 € | 0,75 € | 0,75 € |
| QF : C, D | 0,80 € | 0,80 € | 0,80 € |
| QF : E, F | 0,85 € | 0,85 € | 0,85 € |
| Soir : le ¼ heure de garderie (de 18h30 à 18h45) | | | |
| QF de A à F | | | 0,40 € |

| | | | |
|--|---------------------|---------------------|---------------------|
| Forfait dépassement horaire d'ouverture (après 18h45 le soir), au ¼ heure | 5,30 € | 5,35 € | 5,45 € |
| TARIFS L'ALBATROS | | | |
| Activités à la journée pendant les vacances ou les mercredis | | | |
| QF : A | 5,10 € | 5,10 € | 5,20 € |
| QF : B | 7,15 € | 7,20 € | 7,30 € |
| QF : C | 9,10 € | 9,20 € | 9,35 € |
| QF : D | 10,60 € | 10,70 € | 10,85 € |
| QF : E | 11,40 € | 11,50 € | 11,65 € |
| QF : F (Extérieurs) | 13,15 € | 13,30 € | 13,50 € |
| Frais d'annulation par jour et par enfant | 2,50 € | 2,50 € | 2,50 € |
| Repas ou pique-nique | | | |
| QF : A | 1,80 € | 1,85 € | 1,85 € |
| QF : B | 2,45 € | 2,45 € | 2,50 € |
| QF : C | 3,15 € | 3,20 € | 3,25 € |
| QF : D | 3,60 € | 3,65 € | 3,70 € |
| QF : E | 4,05 € | 4,10 € | 4,15 € |
| QF : F (Extérieurs) | 4,50 € | 4,55 € | 4,60 € |
| TARIFS LOISIRS ADOS | | | |
| Activités à la demi-journée | | | |
| QF : A | 2,55 € | 2,55 € | 2,60 € |
| QF : B | 3,55 € | 3,60 € | 3,65 € |
| QF : C | 4,55 € | 4,60 € | 4,65 € |
| QF : D | 5,30 € | 5,35 € | 5,45 € |
| QF : E | 5,70 € | 5,75 € | 5,85 € |
| QF : F (Extérieurs) | 6,60 € | 6,65 € | 6,75 € |
| Activités à la journée pendant les vacances | | | |
| QF : A | 5,10 € | 5,15 € | 5,20 € |
| QF : B | 7,15 € | 7,20 € | 7,30 € |
| QF : C | 9,10 € | 9,20 € | 9,35 € |
| QF : D | 10,60 € | 10,70 € | 10,85 € |
| QF : E | 11,40 € | 11,50 € | 11,65 € |
| QF : F (Extérieurs) | 13,15 € | 13,30 € | 13,50 € |
| Activités en soirée (applicables à L'albatros si besoin) | | | |
| QF : A | 3,75 € | 3,80 € | 3,85 € |
| QF : B | 5,20 € | 5,25 € | 5,35 € |
| QF : C | 6,90 € | 6,95 € | 7,00 € |
| QF : D | 7,95 € | 8,05 € | 8,15 € |
| QF : E | 8,55 € | 8,65 € | 8,80 € |
| QF : F (Extérieurs) | 9,85 € | 9,95 € | 10,10 € |
| Repas ou pique-nique | | | |
| QF : A | 1,80 € | 1,85 € | 1,85 € |
| QF : B | 2,45 € | 2,45 € | 2,50 € |
| QF : C | 3,15 € | 3,20 € | 3,20 € |
| QF : D | 3,60 € | 3,65 € | 3,65 € |
| QF : E | 4,05 € | 4,10 € | 4,15 € |
| QF : F (Extérieurs) | 4,50 € | 4,55 € | 4,60 € |
| Frais d'annulation hors délais par jour et par enfant à L'albatros ou Loisirs Ados | 2,50 € | 2,50 € | 2,50 € |
| Frais d'annulation hors délais par jour et par enfant à la restauration scolaire | 1,00 € | 1,00 € | 1,00 € |
| Présence sans inscription préalable à L'albatros | Tarif de la journée | Tarif de la journée | Tarif de la journée |

| | | | |
|--|---|---|---|
| | ou mercredi avec repas (selon QF) + 2,50 € | ou mercredi avec repas (selon QF) + 2,50 € | ou mercredi avec repas (selon QF) + 2,50 € |
| Présence sans inscription préalable à la restauration scolaire | Tarif du repas (selon QF) + 1 € | Tarif du repas (selon QF) + 1 € | Tarif du repas (selon QF) + 1 € |
| Participation annuelle accueils libres service jeunesse (espace animation) | 1,00 € | 1,00 € | 1,00 € |

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2017/9/104 du 18 octobre 2017 approuvant le règlement intérieur de Loisirs Ados,

VU la délibération n° 2019/3/51 du 27 mars 2019 modifiant le règlement intérieur de Loisirs Ados,

VU la délibération n° 2017/9/103 du 18 octobre 2017 approuvant le règlement intérieur de L'albatros,

VU la délibération n° 2018/4/60 du 25 avril 2018 modifiant le règlement intérieur de L'albatros,

VU la délibération n° 2018/3/50 du 28 mars 2018 approuvant le règlement intérieur des temps périscolaires,

VU la délibération n° 2017/9/105 du 18 octobre 2017 approuvant le règlement intérieur de la restauration scolaire,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les tarifs correspondants aux tranches des quotients familiaux,
Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Sur proposition de la commission « Une Ville Pour Tous »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE la création d'un tarif de la garderie périscolaire au quart d'heure, de 18h30 à 18h45 uniquement afin de répondre à l'élargissement du service à ce créneau horaire.

Article 2 : FIXE les tarifs, pour l'année scolaire 2019/2020, correspondants aux activités jeunesse et vie scolaire comme proposés ci-dessus.

Article 3 : DIT que ces tarifs seront applicables à compter du 2 septembre 2019, date de la rentrée scolaire.

BORDEREAU N° 20

(2019/5/88) – VALIDATION DU PROJET PEDAGOGIQUE DE L'ALBATROS

RAPPORTEUR : SYLVIE DANO

Depuis plus de 16 ans, la commune de Saint-Avé met en œuvre une politique éducative forte en partenariat avec les différents acteurs éducatifs du territoire. L'association et la mobilisation de l'ensemble de ces acteurs doit contribuer à une plus grande égalité des chances, pour l'épanouissement et la réussite éducative de chaque enfant.

Depuis septembre 2018, la commune s'est engagée dans le « plan mercredi » dont les objectifs sont :

- ▀ la complémentarité et la cohérence éducatives des différents temps de l'enfant
- ▀ l'accueil de tous les publics (enfants et familles)
- ▀ la mise en valeur de la richesse du territoire
- ▀ le développement d'activités éducatives de qualité

L'équipe pédagogique de l'accueil de loisirs L'albatros, impliquée dans cette démarche et après avoir associé les familles par le biais d'un questionnaire, a retravaillé le projet pédagogique de la structure tel que joint en annexe. Il est en adéquation avec le projet éducatif local (PEL) et le projet éducatif territorial (PEdT).

Les principales intentions du nouveau projet pédagogique s'articulent autour du vivre ensemble, de l'autonomie, de la liberté et de l'ouverture au monde.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs,

VU les articles L 551-1 et R 551-13 du code de l'éducation,

VU le Projet Educatif Local de Saint-Avé défini à l'ouverture de l'accueil de loisirs L'albatros,

VU la délibération n° 2014/7/116 du 3 juillet 2014 modifiée par les délibérations n° 2015/4/51 du 12 mai 2015 et n° 2017/5/46 du 17 mai 2017 relatives au Projet Educatif Territorial de la commune,

VU la délibération n° 2018/9/147 du 20 décembre 2018 relative à la charte qualité Plan Mercredi,

Considérant la volonté de définir un nouveau projet pédagogique pour l'accueil de loisirs L'albatros,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Sur proposition de la commission « Une Ville Pour Tous »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE le Projet pédagogique de l'accueil de loisirs L'albatros tel que joint en annexe.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer les documents s'y afférant.

BORDEREAU N° 21

(2019/5/89) – PARTICIPATIONS DE LA COMMUNE DE SAINT-AVE EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

RAPPORTEUR : JEAN-PIERRE MAHE

Chaque année, le conseil municipal délibère pour l'attribution et la revalorisation des participations financières de la commune en faveur des établissements et œuvres scolaires, telles que définies dans la délibération n°2003/5/66 du 23 mai 2003.

1) Participation pour fournitures :

Elle est attribuée pour tous les enfants avéens scolarisés à Saint-Avé ou à l'extérieur dans des établissements scolaires publics, pour les frais de fonctionnement en matériel et les consommables. Pour les enfants scolarisés dans une autre commune, l'aide est soumise à une réciprocité avec la commune d'accueil.

Conformément à la délibération n° 2003/8/138 du 24 octobre 2003, le quart de la somme sera versé en début d'année scolaire, sur le compte de l'OCCE de chacune des écoles publiques communales de Saint-Avé, à titre d'avance.

2) Participation pour activités de découverte et d'éveil :

Cette aide est accordée pour tous les enfants avéens scolarisés dans les écoles de Saint-Avé. Elle est destinée au financement des prestations et sorties éducatives, à l'achat de matériel pédagogique et de jeux éducatifs, aux projets d'écoles, aux spectacles se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école.

Cette aide est décomposée en deux parties :

- ▄ Une aide par enfant
- ▄ Une aide forfaitaire par classe

Le versement de ces aides est subordonné au dépôt d'un projet par les directions d'école. Le 1^{er} versement pourra intervenir à partir du 1^{er} octobre de l'année, dès que les effectifs concernés par le projet seront connus. Le solde sera versé à partir du 1^{er} janvier, sur production de justificatifs de dépenses et aux vues des effectifs réels.

3) Participation pour éveil à la langue et à la culture bretonne :

Cette aide est attribuée à chacune des écoles de Saint-Avé, sur la base du dépôt d'un projet d'éveil à la langue et à la culture bretonne.

Pour l'année scolaire 2019-2020, il est proposé que ces participations soient identiques à celles applicables pour l'année scolaire 2018-2019.

Il est proposé d'étendre ces participations aux enfants des classes ULIS quelle que soit leur commune de résidence.

Pour rappel, les montants votés pour l'année 2018-2019 étaient les suivants :

- participation pour fournitures : 42.25 € par enfant avéen
- participation aux activités de découverte et d'éveil (écoles de Saint-Avé) :
 - // 15.34 € par enfant avéen
 - // 195 € par classe
- participation pour éveil à la langue et à la culture bretonne : 364.18 € par école de Saint-Avé.

Echanges :

M. LE BOHEC s'interroge sur l'absence d'accord avec Meucon alors que nous avons une proximité avec notamment le syndicat des eaux.

Mme GALLO répond que l'on ne peut pas imposer à une collectivité de participer. Il serait effectivement intéressant que Meucon et même Monterblanc participent.

Mme CLERC demande s'il y a toujours eu cette condition de réciprocité avec les autres.

Mme GALLO répond par l'affirmative.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°2003/5/66 du 23 mai 2003 relative à la définition des subventions et participations de la commune de SAINT-AVE en faveur des établissements scolaires, et n°2003/8/138 du 24 octobre 2003 précisant les modalités de versement,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir une participation financière, au-delà des dépenses obligatoires, au profit des enfants avéens ou de classe ULIS,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Sur proposition de la commission « Une Ville Pour Tous »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : FIXE, pour l'année scolaire 2019-2020, la participation financière de la commune en faveur des établissements et œuvres scolaires, comme suit :

- participation pour fournitures : 42.25 € par enfant avéen ou de classe ULIS
- participation aux activités de découverte et d'éveil (écoles de Saint-Avé) :
 - // 15.34 € par enfant avéen ou de classe ULIS
 - // 195 € par classe
- participation pour éveil à la langue et à la culture bretonne : 364.18 € par école de Saint-Avé

Article 2 : PRECISE que la participation pour fournitures, pour les enfants avéens scolarisés dans des établissements scolaires publics d'autres communes, ne sera versée que s'il existe une réciprocité de la part de la commune d'accueil.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget 2019.

BORDEREAU N° 22

(2019/5/90) – PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE SAINT-AVE EN FAVEUR DES ENFANTS AVEENS SCOLARISES DANS LES ECOLES DIWAN

RAPPORTEUR : JEAN-PIERRE MAHE

Chaque année, le conseil municipal délibère sur l'attribution et la revalorisation des subventions et participations financières de la commune en faveur des établissements et œuvres scolaires, telles que définies dans la délibération n°2003/5/66 du 23 mai 2003.

La commune ne disposant pas d'école Diwan, il a été décidé de participer aux frais de fonctionnement des écoles Diwan d'autres communes pour les enfants avéens, sur la base financière d'un contrat simple.

Pour l'année scolaire 2019-2020, il est proposé que cette participation soit identique à celle applicable pour l'année 2018-2019, soit :

- // Elève scolarisé en classe maternelle : 254.30 €
- // Elève scolarisé en classe élémentaire : 127.15 €

Echanges :

M. LE BOHEC regrette que l'on ne donne pas plus de moyens à DIWAN qui vit grâce aux subventions de la ville de Vannes.

Mme GALLO répond qu'il existe deux filières bretonnes sur Saint-Avé dont elle salue le travail.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2003/5/66 du 23 mai 2003 relative à la définition des subventions et participations de la commune de Saint-Avé en faveur des établissements scolaires,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir les écoles Diwan,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Sur proposition de la commission « Une Ville Pour Tous »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : FIXE, pour l'année scolaire 2019-2020, la participation financière de la commune en faveur des écoles Diwan, sur la base d'un contrat simple, comme suit :

| | |
|---|----------|
| /// Elève scolarisé en classe maternelle : | 254.30 € |
| /// Elève scolarisé en classe élémentaire : | 127.15 € |

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget 2019.

BORDEREAU N° 23

(20195/91) – PARTICIPATION DE LA COMMUNE EN FAVEUR DES ENFANTS DE SAINT-AVE SCOLARISES A L'ECOLE PUBLIQUE DE MEUCON
RAPPORTEUR : JEAN-PIERRE MAHE

Chaque année, le conseil municipal délibère sur l'attribution et la revalorisation des subventions et participations financières de la commune en faveur des établissements et œuvres scolaires, telles que définies dans la délibération n° 2003/5/66 du 23 mai 2003.

Compte-tenu des liens étroits qui unissent les deux communes, et du nombre important d'enfants scolarisés à Meucon pour des raisons de proximité géographique, la commune a fait le choix de participer aux frais de fonctionnement des enfants avéens fréquentant l'école publique de Meucon, sur la base financière d'un contrat simple.

Pour l'année scolaire 2019-2020, il est proposé que cette participation soit identique à celle applicable pour l'année 2018-2019, soit :

| | |
|---|----------|
| /// Elève scolarisé en classe maternelle : | 254.30 € |
| /// Elève scolarisé en classe élémentaire : | 127.15 € |

Echanges :

M. LE BOHEC demande pourquoi on ne revalorise pas les tarifs sur les écoles de 1.5%.

Mme GALLO précise qu'il est important que les enseignants participent comme les services communaux à la maîtrise des dépenses publiques.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2003/5/66 du 23 mai 2003 relative à la définition des subventions et participations de la commune de Saint-Avé en faveur des établissements scolaires,

CONSIDERANT l'importance de maintenir les liens avec la commune de Meucon, compte-tenu du nombre important d'enfants avéens qui y sont scolarisés,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Sur proposition de la commission « Une Ville Pour Tous »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : FIXE, pour l'année scolaire 2019-2020, la participation financière de la commune en faveur des enfants avéens de l'école publique de Meucon, sur la base d'un contrat simple, comme suit :

- // Elève scolarisé en classe maternelle : 254.30 €
- // Elève scolarisé en classe élémentaire : 127.15 €

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget 2019.

BORDEREAU N° 24

(2019/5/92) – PARTICIPATION DE LA COMMUNE EN FAVEUR DES ENFANTS DE SAINT-AVE SCOLARISES A L'ECOLE PRIVEE DE MEUCON

RAPPORTEUR : JEAN-PIERRE MAHE

Chaque année, le conseil municipal délibère sur l'attribution et la revalorisation des subventions et participations financières de la commune en faveur des établissements et œuvres scolaires, telles que définies dans la délibération n° 2003/5/66 du 23 mai 2003.

Compte-tenu des liens étroits qui unissent les deux communes, et du nombre important d'enfants scolarisés à Meucon pour des raisons de proximité géographique, la commune a fait le choix de participer aux frais de fonctionnement des enfants avéens fréquentant l'école privée de Meucon, sur la base financière d'un contrat simple.

Pour l'année scolaire 2019-2020, il est proposé que cette participation soit identique à celle applicable pour l'année 2018-2019, soit :

- // Elève scolarisé en classe maternelle : 254.30 €
- // Elève scolarisé en classe élémentaire : 127.15 €

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2003/5/66 du 23 mai 2003 relative à la définition des subventions et participations de la commune de Saint-Avé en faveur des établissements scolaires,

CONSIDERANT l'importance de maintenir les liens avec la commune de Meucon, compte-tenu du nombre important d'enfants avéens qui y sont scolarisés,

Le conseil municipal, par **28 votes pour** et **3 votes contre** (Mmes Maryse SIMON, Nicole LANDURANT, M. Jean-Pierre MAHE),

Sur proposition de la commission « Une Ville Pour Tous »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : FIXE, pour l'année scolaire 2019-2020, la participation financière de la commune en faveur des enfants avéens de l'école privée de Meucon, sur la base d'un contrat simple, comme suit :

- // Elève scolarisé en classe maternelle : 254.30 €
- // Elève scolarisé en classe élémentaire : 127.15 €

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget 2019.

BORDEREAU N° 25

(2019/5/93) – PARTICIPATION FINANCIERE EN FAVEUR DES ENFANTS AVEENS SCOLARISES DANS DES CLASSES ULIS HORS COMMUNE

RAPPORTEUR : JEAN-PIERRE MAHE

L'unité pour l'inclusion scolaire (ULIS) est un parcours scolaire qui oriente, à partir de l'élémentaire, des enfants en situation de handicap vers des classes comprenant 12 élèves au maximum.

L'objectif est de scolariser tous les élèves et de permettre à ces enfants de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire en milieu ordinaire. Les ULIS font partie intégrante de l'ensemble des dispositifs de l'enseignement spécialisé en France.

Depuis la rentrée de septembre 2018, la commune de Saint-Avé dispose d'une classe ULIS, ouverte pour des enfants ayant des difficultés cognitives ou intellectuelles. Pour autant, il est possible que des enfants domiciliés à Saint-Avé soient orientés sur une classe ULIS d'une autre commune en fonction de la nature de leur handicap.

Pour l'année scolaire 2019-2020, il est proposé de continuer de participer financièrement aux frais de scolarisation de ces élèves, sur la base des mêmes montants que l'année 2018-2019.

Pour rappel, les montants votés pour l'année 2018-2019 étaient les suivants :

- Elève scolarisé en classe maternelle : 254.30 €
- Elève scolarisé en classe élémentaire : 127.15 €

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2004/9/191 du 10 décembre 2004, relative aux subventions et participations financières de la commune pour les enfants scolarisés en classe ULIS,

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux enfants en difficulté ou en situation de handicap de pouvoir suivre une scolarisation,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Sur proposition de la commission « Une Ville Pour Tous »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : FIXE, pour l'année scolaire 2019-2020, la participation financière de la commune en faveur des enfants avéens scolarisés en classes ULIS, sur la base d'un contrat simple, soit :

- Elève scolarisé en classe maternelle : 254.30 €
- Elève scolarisé en classe élémentaire : 127.15 €

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget 2019.

BORDEREAU N° 26 (2019/5/94) - MODIFICATION DES TABLEAUX DES EFFECTIFS RAPPEUR : JEAN YVES DIGUET

La loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 a modifié certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Cet article rappelle que les délibérations portant créations d'emplois doivent préciser le ou les grades correspondants à l'emploi créé.

Sur propositions de l'autorité territoriale, les commissions administratives paritaires départementales ont statué les 2 avril 2019 et 18 juin 2019 sur les dossiers de promotion interne et d'avancements de grade.

Afin de permettre la nomination des agents figurant sur les tableaux d'avancement ou inscrit sur liste d'aptitude, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la commune.

Par ailleurs, au vu des missions exercées, il convient de procéder à la nomination d'un agent inscrit sur la liste d'aptitude (promotion interne) des rédacteurs et d'un agent inscrit sur la liste d'aptitude des agents de maîtrise.

La durée hebdomadaire de service d'un adjoint administratif à temps non complet dont le poste est inscrit au tableau des effectifs du budget annexe de l'assainissement doit être augmentée au vu des besoins du service d'une quotité de 24.5/35^{ème} à 28/35^{ème}.

Suite à une demande de détachement d'un ingénieur principal à temps complet et au départ en retraite d'un adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet, il convient de supprimer le poste d'ingénieur principal à compter du 1^{er} août 2019 et d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe au 1^{er} septembre 2019.

Enfin, suite à un départ en retraite, un poste d'adjoint technique à temps non complet 32.5/35^{ème} a été supprimé à tort car l'agent parti en retraite relevait du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et non de celui d'adjoint technique. Il convient donc d'annuler la suppression du poste d'adjoint

technique à temps non complet 32.5/35^{ème} et de supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet 32.5/35^{ème} à compter du 1^{er} mars 2019.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2019/4/68 du 23 mai 2019 relative à la modification du tableau des effectifs,

VU la délibération n°2019/1/15 du 31 janvier 2019 relative à la modification du tableau des effectifs,

VU l'avis favorable unanime du comité technique en date du 19 juin 2019,

VU l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie assainissement du 19 juin 2019,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Sur proposition de la commission « Une Ville Responsable et Exemplaire »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : MODIFIE les tableaux des effectifs comme suit :

Filière technique (budget principal) :

A compter du 1^{er} Août 2019

- /// Suppression d'un poste d'ingénieur principal à temps complet.

A compter du 1^{er} septembre 2019

- /// Suppression de deux postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- /// Création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet.
- /// Suppression de deux postes d'adjoints technique à temps complet
- /// Création de deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet

A compter du 1^{er} décembre 2019

- /// Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- /// Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet
- /// Création de deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 28/35^{ème}
- /// Suppression de deux postes d'adjoint technique à temps non complet 28/35^{ème}

Filière administrative

A compter du 1^{er} septembre 2019

- /// Création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet (budget principal)
- /// Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (budget principal)
- /// Création de deux postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet (budget principal)
- /// Suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet (budget principal)
- /// Suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet 24.5/35^{ème} (budget annexe assainissement)
- /// Création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet 28/35^{ème} (budget annexe assainissement)

A compter du 1^{er} décembre 2019

- /// Suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet (budget principal)
- /// Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (budget principal)

Filière animation (budget principal)

A compter du 1^{er} septembre 2019

- /// Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet
- /// Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet
- /// Création d'un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet

- // Suppression d'un poste d'animateur à temps complet
- A compter du 1^{er} novembre 2019
- // Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - // Suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet

Filière police municipale (budget principal)

A compter du 1^{er} septembre 2019

- // Création d'un poste de brigadier-chef principal à temps complet
- // Suppression d'un poste de brigadier à temps complet

Article 2: ANNULE la suppression du poste d'adjoint technique à temps non complet 32,5/35^{ème} à compter du 1^{er} mars 2019 décidée par la délibération n°2019/1/15 relative à la modification du tableau des effectifs et remplace par la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 32.5/35^{ème} à compter du 1^{er} mars 2019.

BORDEREAU N° 27

(2019/5/95) - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ADJOINT TECHNIQUE AUPRES DU CCAS (EHPAD) A HAUTEUR DE 0.5 EQUIVALENT TEMPS PLEIN (ETP)

RAPPORTEUR : ANDRE BELLEGUIC

Depuis juin 2014, le conseil municipal approuve la mise à disposition d'un adjoint technique auprès du CCAS (EHPAD) à hauteur de 0.5 ETP et autorisé le Maire à signer les conventions afférentes.

Ce dispositif permet de répondre, d'une part, aux besoins de l'EHPAD en travaux de maintenance et petites interventions techniques et, d'autre part, à la nécessité de maintenir dans l'emploi un adjoint technique reconnu inapte à l'exercice de certaines de ses missions par le médecin de prévention.

La convention, actuellement en vigueur, est arrivée à son terme le 30 juin 2019.

Ce dispositif ayant donné toute satisfaction, il est proposé de le reconduire pour une année. Le conseil d'administration du CCAS et le conseil municipal sont appelés à se prononcer sur cette reconduction.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le projet de convention de mise à disposition,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Sur proposition de la commission « Une Ville Responsable et Exemplaire »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE le renouvellement du dispositif de mise à disposition d'un adjoint technique auprès du CCAS (EHPAD) à hauteur de 0.5 ETP, à compter du 1^{er} juillet 2019 et pour une durée d'un an.

Article 2 : APPROUVE le projet de convention de mise à disposition, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à procéder à sa signature.

**BORDEREAU N° 28
(2019/5/96) – CONTRATS D'APPRENTISSAGE
RAPPORTEUR : DIDIER MAURICE**

Afin de contribuer à l'intégration professionnelle des jeunes, la commune de Saint-Avé recrute depuis de nombreuses années des apprentis.

Ainsi, la collectivité emploie à ce jour :

- Un apprenti peintre au sein du service bâtiment
- Un apprenti agent de restauration collective au restaurant scolaire

Ce dernier apprenti vient de passer son CAP et a quitté la collectivité.

Il est, par ailleurs, proposé de procéder au recrutement d'un apprenti au service espaces verts suite à la fin de contrat d'un agent en emploi d'avenir.

Il y a donc lieu de délibérer sur le recours à deux contrats d'apprentissage pour les postes d'agent de restauration collective et d'agent en travaux paysagers.

Echanges :

M. BELLEGUIC rappelle le rôle important des maîtres d'apprentissage dans cette démarche.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial

VU l'avis favorable du comité technique du 24 avril 2019,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Sur proposition de la commission « Une Ville Responsable et Exemplaire »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de recourir à deux contrats d'apprentissage pour la rentrée scolaire 2019/2020 pour la préparation d'un CAP agent de restauration collective et d'un CAP, BEP ou BP travaux paysagers.

Article 2 : PRECISE que la durée de formation peut être d'une ou deux années en fonction du profil du candidat retenu.

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019 de la commune.

Article 4 : AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation des Apprentis.

**BORDEREAU N° 29
(2019/5/97) - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR : COMPTABILISATION DU TEMPS DE
TRAVAIL DES ANIMATEURS TITULAIRES PENDANT LES SEJOURS
RAPPORTEUR : SYLVIE DANO**

A ce jour, le temps de travail des animateurs est comptabilisé forfaitairement à 12h par journée de séjour.

Au vu de la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants et en référence aux différentes jurisprudences et réponses ministérielles, il convient de revoir le dispositif actuel afin de valoriser de manière plus précise le temps de travail lors des périodes de surveillance nocturne.

Ainsi, s'agissant du décompte pendant ces périodes, aucune disposition réglementaire relative à la fonction publique territoriale ne précise les durées d'équivalence comme temps de travail effectif de certaines périodes « d'inactions ».

Cependant, l'article 9 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale précise que :

« L'organe délibérant de la collectivité détermine, après avis du comité technique compétent, les situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte ».

Un arrêt du Conseil d'Etat (CE 296745 du 19 décembre 2007) a, par ailleurs, rappelé que les organes délibérants des collectivités territoriales, compétents pour fixer la durée hebdomadaire de travail du personnel communal, peuvent fixer des équivalences en matière de durée de travail afin de tenir compte des périodes « d'inaction » que comporte l'exercice de certaines fonctions.

Après avis du comité technique, il convient de proposer au conseil municipal les modalités suivantes de comptabilisation du temps de travail pour les animateurs titulaires pendant les séjours :

- // Pour une **journée complète de séjour**, comptabilisation d'un forfait de **10 heures**,
- // Pour une **nuite de garde**, comptabilisation d'un **forfait de 5 heures**, couvrant la plage horaire de 21h à 6h
- // Pour les dimanches ou jours fériés, le travail effectif représentant un travail supplémentaire à caractère exceptionnel, il fera l'objet d'une rémunération au taux de majoration légal, l'agent ne le comptabilisera donc pas dans sa feuille d'heures mais remplira un état d'heures supplémentaires
- // Pour une journée de séjour partielle ou une nuit partielle (départ ou retour de séjour) **l'agent comptabilisera les heures effectivement réalisées dans la limite de 10 heures en journée et de 5 heures en nuit.**

La collectivité devra s'assurer que les agents concernés bénéficient du repos hebdomadaire minimum de 35 heures, si ce dernier n'est pas applicable sur une durée glissante de 7 jours, il sera impératif d'en élargir la durée proportionnellement. Ce repos, s'il ne peut être effectif durant le séjour devra obligatoirement s'instaurer à l'issue directe du séjour.

En fonction du type, de la localisation et de la durée du séjour, des repos pourront être instaurés.

Ces dispositions seront intégrées au règlement intérieur Titre I – organisation du travail – 3 organisation des horaires de travail/ 3.3 comptabilisation du temps de travail des agents titulaires pendant les séjours ;

Il est à noter que ces dispositions ne s'appliquent pas aux adjoints d'animation recrutés sur la base d'un contrat d'engagement éducatif qui relève du droit privé. Les modalités d'organisation de leur temps de travail seront intégrées au règlement intérieur d'ici la fin de l'année.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 2018/3/44 du 28 mars 2018 portant modification du règlement intérieur

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Sur proposition de la commission « Une Ville Responsable et Exemplaire »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de définir les modalités de décompte du temps de travail des agents titulaires lors des séjours de la manière suivante :

- Pour une **journée complète de séjour**, comptabilisation d'un forfait de **10 heures**,
- Pour une **nuite de garde**, comptabilisation d'un **forfait de 5 heures**, couvrant la plage horaire de 21h à 6h
- Pour les dimanches ou jours fériés, le travail effectif représentant un travail supplémentaire à caractère exceptionnel, il fera l'objet d'une rémunération au taux de majoration légal, l'agent ne le comptabilisera donc pas dans sa feuille d'heures mais remplira un état d'heures supplémentaires
- Pour une journée de séjour partielle ou une nuit partielle (départ ou retour de séjour) **l'agent comptabilisera les heures effectivement réalisées dans la limite de 10 heures en journée et de 5 heures en nuit.**

La collectivité devra s'assurer que les agents concernés bénéficient du repos hebdomadaire minimum de 35 heures, si ce dernier n'est pas applicable sur une durée glissante de 7 jours, il sera impératif d'en élargir la durée proportionnellement. Ce repos, s'il ne peut être effectif durant le séjour devra obligatoirement s'instaurer à l'issue directe du séjour.

En fonction du type, de la localisation et de la durée du séjour, des repos pourront être instaurés.

Article 2 : MODIFIE le règlement intérieur Titre 1 – organisation du travail, ci-joint, en rajoutant un paragraphe 3.3. Comptabilisation du temps de travail des agents titulaires pendant les séjours.

**BORDEREAU N° 30
(2019/5/98) – RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE
RAPPORTEUR : RAYMONDE PENOY LE PICARD**

La chapelle Notre Dame du Loc est ouverte au public les après-midi des mardis, jeudis et samedis du 12 juillet au 31 août 2019 inclus.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de recruter un agent vacataire pour effectuer les visites de ce monument pendant cette période.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

CONSIDERANT l'intérêt que représente cet élément du patrimoine avéen,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Sur proposition de la commission « Une Ville Responsable et Exemplaire »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : AUTORISE Madame le Maire à recruter un vacataire du 12 juillet au 31 août 2019 inclus.

Article 2 : FIXE la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12€.

Article 3 : PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2019 de la commune.

Article 4 : DONNE tout pouvoir à Madame Le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

QUESTIONS DIVERSES

■ Achats terrains LE MEITOUR :

M. LE BOHEC demande si l'acte de vente a été réalisé.

M. TUSSEAU répond par la négative.

■ Accessibilité projet immobilier ville et nature :

M. LE BOHEC avait évoqué, à l'occasion du dernier conseil municipal, un problème d'accessibilité dans les logements sociaux qui seront construits à l'occasion du projet des séniories mené par la société Immopierre.

M. TUSSEAU indique, après renseignements pris auprès des services, que l'absence d'ascenseur ne résulte pas d'une omission. Bretagne Sud Habitat a étudié l'opportunité d'équiper ce bâtiment d'un tel équipement. Il est cependant apparu que le montant des charges en résultant, eu égard au nombre de logements desservis (10 logements dont deux en rez de chaussée), impacterait à hauteur de 50€ mensuels les loyers, ce qui est trop élevé.

Il est à noter qu'à ce jour l'ascenseur est obligatoire à partir de 4 étages, il ne peut donc être imposé lors du dépôt du permis à construire d'un bâtiment de 3 étages. A compter du 1^{er} janvier 2020, l'ascenseur sera obligatoire à partir de trois étages.

■ JURY DE CONCOURS COMPLEXE SPORTIF :

Mme GALLO indique que le jury de concours s'est réuni début juin pour examiner les projets du complexe sportif. CRR et BLEHER ont été retenus en tant que lauréats et les négociations vont pouvoir commencer.